

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	68,00 €
avec la propriété industrielle.....	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	81,00 €
avec la propriété industrielle.....	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	99,00 €
avec la propriété industrielle.....	161,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	51,50 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,10 €
Commerces (cessions, etc...)	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,80 €

SOMMAIRE

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision plaçant un Prêtre incardiné hors du champ d'application du statut des Ecclésiastiques (p. 1627).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.834 du 26 juillet 2010 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 1628).

Ordonnance Souveraine n° 2.836 du 26 juillet 2010 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux (p. 1628).

Ordonnance Souveraine n° 2.837 du 26 juillet 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros (p. 1628).

Ordonnance Souveraine n° 2.838 du 26 juillet 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 707 du 3 octobre 2006 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (p. 1629).

Ordonnance Souveraine n° 2.839 du 29 juillet 2010 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance et le chargeant de l'instruction (p. 1630).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-384 du 22 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Association des Guides et Scouts de Monaco» (p. 1631).

Arrêté Ministériel n° 2010-385 du 22 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Les Enfants de Frankie» (p. 1631).

Arrêté Ministériel n° 2010-386 du 22 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «S.O.S. Futures Mères» (p. 1632).

Arrêté Ministériel n° 2010-387 du 22 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Croix-Rouge Monégasque» (p. 1632).

Arrêté Ministériel n° 2010-388 du 22 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1632).

Arrêté Ministériel n° 2010-389 du 22 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran (p. 1633).

Arrêté Ministériel n° 2010-390 du 22 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2009-433 du 14 août 2009 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption visant la République d'Ouzbékistan (p. 1635).

Arrêté Ministériel n° 2010-391 du 22 juillet 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GDP Gestion de Patrimoine (Monaco)», au capital de 450.000 € (p. 1636).

Arrêté Ministériel n° 2010-392 du 22 juillet 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. LUXURY MONTECARLO», au capital de 150.000 € (p. 1636).

Arrêté Ministériel n° 2010-393 du 22 juillet 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FRISOL S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 1637).

Arrêté Ministériel n° 2010-395 du 26 juillet 2010 réglant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 20^{ème} Monaco Yacht Show (p. 1637).

Arrêté Ministériel n° 2010-396 du 26 juillet 2010 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles (p. 1639).

Arrêté Ministériel n° 2010-397 du 26 juillet 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Archiviste au Musée d'Anthropologie Préhistorique relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 1640).

Arrêté Ministériel n° 2010-398 du 26 juillet 2010 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1641).

Arrêté Ministériel n° 2010-399 du 26 juillet 2010 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1641).

Arrêté Ministériel n° 2010-400 du 27 juillet 2010 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 1641).

Arrêté Ministériel n° 2010-401 du 28 juillet 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO QD INTERNATIONAL HOTELS AND RESORTS MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 5.000.000 € (p. 1642).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-2278 du 21 juillet 2010 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Tristar 111 Monaco 2010 (p. 1642).

Arrêté Municipal n° 2010-2280 du 21 juillet 2010 réglant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1644).

Arrêté Municipal n° 2010-2312 du 22 juillet 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) (p. 1644).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelles édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1645).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1645).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2010-103 d'un Comptable au Service des Titres de Circulation (p. 1645).

Avis de recrutement n° 2010-104 d'un Surveillant-rondier au Stade Louis II (p. 1645).

Avis de recrutement n° 2010-105 d'un Troisième Secrétaire à l'Ambassade de Monaco en France (p. 1646).

Avis de recrutement n° 2010-106 d'un Diplomate pour la Représentation Permanente auprès du Conseil de l'Europe (p. 1646).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1647).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1647).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1647).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2010-28 du 13 juillet 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des taxis monégasques» de la Direction des Communications Electroniques (p. 1648).

Décision du 20 juillet 2010 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des taxis monégasques» (p. 1649).

Délibération n° 2010-29 du 13 juillet 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques» de la Direction des Communications Electroniques (p. 1650).

Décision du 20 juillet 2010 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques» (p. 1652).

Délibération n° 2010-30 du 13 juillet 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques» de la Direction des Communications Electroniques (p. 1652).

Décision du 20 juillet 2010 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques» (p. 1655).

Délibération n° 2010-31 du 13 juillet 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des stations radio-amateurs monégasques» de la Direction des Communications Electroniques (p. 1655).

Décision du 20 juillet 2010 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des stations radio-amateurs monégasques» (p. 1657).

Délibération n° 2010-32 du 13 juillet 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques» de la Direction des Communications Electroniques (p. 1657).

Décision du 20 juillet 2010 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques» (p. 1659).

Délibération n° 2010-33 du 13 juillet 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques» de la Direction des Communications Electroniques (p. 1659).

Décision du 20 juillet 2010 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques» (p. 1661).

Délibération n° 2010-34 du 13 juillet 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des stations terriennes monégasques» de la Direction des Communications Electroniques (p. 1661).

Décision du 20 juillet 2010 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des stations terriennes monégasques» (p. 1663).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2010-055 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche des Eucalyptus dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1663).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-061 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1663).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-062 d'un poste de Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari (p. 1664).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-063 d'un poste de Jardinier «4 branches» au Service Animation de la Ville (p. 1664).

INFORMATIONS (p. 1664).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1666 à 1681).

Annexes au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 706^e séance. Séance publique du 11 janvier 2010 (p. 5831 à p. 5838).

Publication n° 215 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 124).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision plaçant un Prêtre incardiné hors du champ d'application du statut des Ecclésiastiques.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 187 et 189 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale «Quemadmodum Sollicitus Pastor» du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.431 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Vu la renonciation à tout office ecclésiastique de Monsieur l'abbé Henri-Théophile BOULET en date du 10 mai 2010 ;

Décidons :

Est acceptée la renonciation à tout office ecclésiastique de Monsieur l'abbé Henri-Théophile BOULET qui est placé hors du champ d'application du statut des Ecclésiastiques.

Cette décision a pris effet le 31 mai 2010.

L'Archevêque,
B. BARSÌ.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.834 du 26 juillet 2010 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, notamment ses articles 60 et 65 ;

Vu la convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sophie LEONARDI, épouse FLEURICHAMP, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Grasse, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Juge au Tribunal de Première Instance.

Cette nomination prend effet au 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.836 du 26 juillet 2010 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.729 du 28 avril 2010 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marie-Pierre ANTONINI, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, est nommée en qualité de Receveur au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.837 du 26 juillet 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la convention sous forme d'échange de lettres dénommée «Convention Monétaire entre le

Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco» ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, susvisée, est ainsi modifié :

« ARTICLE 2 »

Le montant de l'émission s'élève à 6 388 663,12 €. Elle comprend :

* 460.179 pièces de 0,01 € dont :
 - 350.700 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.300 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009.

* 506.159 pièces de 0,02 € dont :
 - 396.900 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.000 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.260 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009.

* 432.679 pièces de 0,05 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.000 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009.

* 865.679 pièces de 0,1 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
 - 407.200 pièces de millésime 2002 ;
 - 100.800 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009.

* 900.079 pièces de 0,2 € dont :
 - 389.900 pièces de millésime 2001 ;
 - 376.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 100.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009.

* 821.679 pièces de 0,5 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
 - 364.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 100.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009.

* 1.776.279 pièces de 1 € dont :
 - 994.600 pièces de millésime 2001 ;
 - 512.500 pièces de millésime 2002 ;
 - 135.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 100.000 pièces de millésime 2007 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009.

* 1.949.301 pièces de 2 € dont :
 - 923.300 pièces de millésime 2001 ;
 - 496.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 228.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;
 - 255.821 pièces de millésime 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :*
 J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.838 du 26 juillet 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 707 du 3 octobre 2006 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956, et notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956, et notamment ses articles 5, 6 et 6 bis ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.477 du 30 janvier 1957 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956, et notamment ses articles 7, 13 et 15 ;

Vu Notre ordonnance n° 707 du 3 octobre 2006 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 3 de l'article premier de Notre ordonnance n° 707 du 3 octobre 2006, susvisée, est ainsi modifié :

«3) Droit de priorité, pour chaque priorité invoquée, en cas de revendication de priorités multiples : 24 euros»

ART. 2.

L'article 2 de Notre ordonnance n° 707 du 3 octobre 2006, susvisée, est ainsi modifié :

«Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Droit de dépôt, indépendamment du nombre de dessins, de modèles ou d'objets déposés : 15 euros ;

2°) Droit de protection par dessin ou modèle : 10 euros ;

3°) Droit de protection pour les objets déposés en nature, par boîte : 42 euros ;

4°) Droit de prolongation de protection, par dessin ou modèle et par période de dix ans : 10 euros ;

5°) Droit de prolongation de protection pour les objets déposés en nature, par boîte et par période de dix ans : 42 euros ;

6°) Droit de retard : 1/5ème du droit de prolongation de protection ;

7°) Délivrance d'un certificat d'identité d'un dessin, modèle ou objet déposé : 10 euros ;

8°) Délivrance, enregistrement et gardiennage d'une enveloppe de type «SOLEAU» : 16 euros».

ART. 3.

La présente ordonnance entrera en vigueur dans un délai d'un mois suivant sa publication.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.839 du 29 juillet 2010 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance et le chargeant de l'instruction.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, notamment ses articles 60 et 65 ;

Vu l'article 39 du Code de Procédure pénale ;

Vu la convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre KUENTZ, Vice-Président chargé des fonctions de Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre à l'Ile de la Réunion, mis à Notre disposition

par le Gouvernement français, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance.

Cette nomination prend effet au 1^{er} septembre 2010.

ART. 2.

M. Pierre KUENTZ est chargé de l'instruction jusqu'au 31 août 2013.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-384 du 22 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Association des Guides et Scouts de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-35 du 20 janvier 1992 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Association des Guides et Scouts de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association des Guides et Scouts de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-385 du 22 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Les Enfants de Frankie».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-535 du 21 novembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Les Enfants de Frankie» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Les Enfants de Frankie» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions légales ou réglementaires requises pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-386 du 22 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «S.O.S. Futures Mères».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-389 du 31 août 1976 portant approbation et autorisation d'une association dénommée «S.O.S. Futures Mères Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «S.O.S. Futures Mères» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions légales ou réglementaires requises pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-387 du 22 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Croix-Rouge Monégasque».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu la Décision Souveraine du 6 mars 1948 autorisant la constitution de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Croix-Rouge Monégasque» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions légales ou réglementaires requises pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-388 du 22 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2010-388
DU 22 JUILLET 2010 MODIFIANT L'ARRETE
MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE
SOVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est supprimée dans la rubrique «Personnes physiques» :

«Mohamed El Mahfoudi. Adresse : via Puglia 22, Gallarate (Varese), Italie. Date de naissance : 24.9.1964. Lieu de naissance : Agadir, Maroc. Renseignements complémentaires : a) code fiscal : LMH MMD 64P24 Z330F ; b) condamné, le 3 décembre 2004, par le tribunal de première instance de Milan à 1 an et 4 mois de prison avec sursis à l'issue d'une «procédure abrégée». Appel en suspens devant la Cour d'appel de Milan, en septembre 2007. Présent au Maroc en septembre 2007».

*Arrêté Ministériel n° 2010-389 du 22 juillet 2010
modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet
2008 portant application de l'ordonnance souveraine
n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel
des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques,
visant l'Iran.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-407, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2010-389 DU 22 JUILLET 2010 MODIFIANT
L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-407 DU
30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOVERAINE N° 1.675 DU
10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE
GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES
SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

(1) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «A. Personnes morales, entités et organismes» :

(a) «Complexe industriel Amin [alias a) Amin Industrial Compound, b) Amin Industrial Company]. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : a) boîte postale 91735-549, Mashad, Iran ; b) domaine industriel Amin, route de Khalage, district Seyedi, Mashad, Iran ; c) complexe Kaveh, route de Khalaj, rue Seyedi, Mashad, Iran. Autres renseignements : a) le complexe industriel Amin a cherché à se procurer des régulateurs de température susceptibles d'être utilisés dans des établissements de recherche nucléaire ou dans des installations nucléaires opérationnelles/de production ; b) il est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de l'Organisation des industries de la défense, désignée dans la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies».

(b) «Groupe des industries de l'armement. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : a) route Sepah Islam, km 10 de la route spéciale de Karaj, Iran ; b) avenue Pasdaran, boîte postale 19585/777, Téhéran, Iran. Autres renseignements : a) le Groupe des industries de l'armement fabrique et assure l'entretien de diverses armes légères, notamment de fusils de grand et moyen calibre et du matériel connexe ; b) il exerce l'essentiel de ses activités d'achat par l'intermédiaire d'Hadid Industries Complex».

(c) «Centre de recherche en science et technologie de la défense. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : avenue Pasdaran, boîte postale 19585/777, Téhéran, Iran. Autre renseignement : ce centre est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées, qui supervise les activités de recherche et développement, de production, d'entretien, d'exportation et d'achat liées à la défense du pays».

(d) «Doostan International Company. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Autre renseignement : Doostan International Company (DICO) fournit des éléments au programme iranien de missiles balistiques».

(e) «Farakht Industries. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : boîte postale 83145-311, km 28 de l'autoroute Ispahan-Téhéran, Shahin Shahr, Ispahan, Iran. Autre renseignement : Farakht Industries est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de la société Iran Aircraft Manufacturing Company qui est, à son tour, détenue ou contrôlée par le ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées».

(f) «Institut Fater (ou Faater). Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Autres renseignements : a) est une filiale de Khatam al-Anbiya (KAA) ; b) a travaillé avec des fournisseurs étrangers, probablement pour le compte d'autres sociétés du groupe KAA, à des projets du Corps des gardiens de la révolution islamique en Iran (CGRI) ; c) est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique».

(g) «First East Export Bank, P.L.C. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : Unit Level 10 (B1), Main Office Tower, Financial Park Labuan, Jalan Merdeka, 87000 WP Labuan, Malaisie. Autres renseignements : a) First East Export Bank, PLC est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de la banque Mellat ; b) au cours des sept dernières années, la banque Mellat a aidé les entités iraniennes associées au programme d'armes nucléaires, de missiles et de défense à effectuer des transactions de plusieurs centaines de millions d'USD ; c) numéro d'inscription au registre du commerce (Malaisie) : LL06889».

(h) «Gharaghe Sazandegi Ghaem. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Autre renseignement : est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Gharaghe Sazandegi Ghaem est détenue ou contrôlée par KAA (voir plus bas)».

(i) «Ghorb Karbala. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Autre renseignement : est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Ghorb Karbala est détenue ou contrôlée par KAA (voir plus bas)».

(j) «Ghorb Nooh. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Autre renseignement : est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Ghorb Nooh est détenue ou contrôlée par KAA (voir plus bas)».

(k) «Hara Company. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Autre renseignement : est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Hara Company est détenue ou contrôlée par Ghorb Nooh».

(l) «Institut de conseil en ingénierie Imensazan. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Autre renseignement : est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. L'institut est détenu, contrôlé ou mandaté par KAA (voir plus bas)».

(m) «Irano Hind Shipping Company. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : a) 18 rue Mehrshad, rue Sadaghat, en face du parc Mellat, avenue Vali-e-Asr, Téhéran, Iran, b) 265, à côté de Mehrshad, rue Sedaghat, en face du parc Mellat, avenue Vali Asr, Téhéran 1A001, Iran. Autre renseignement : est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte d'Islamic Republic of Iran Shipping Lines».

(n) «IRISL Benelux NV. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : Noorderlaan 139, B-2030, Anvers, Belgique. Autres renseignements : a) numéro de TVA (Belgique) : BE480224531 ; b) est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte d'Islamic Republic of Iran Shipping Lines».

(o) «Kaveh Cutting Tools Company. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : a) km 3 de la route de Khalaj, rue Seyyedi, Mashad 91638, Iran, b) km 4 de la route de Khalaj, au bout de la rue Seyedi, Mashad, Iran, c) boîte postale 91735-549, Mashad, Iran, d) route de Khalaj, au bout de l'allée Seyyedi, Mashad, Iran, e) rue Moqan, rue Pasdaran, carrefour Pasdaran, Téhéran, Iran. Autre renseignement : Kaveh Cutting Tools Company est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de l'Organisation des industries de la défense».

(p) «Khatam al-Anbiya Construction Headquarters. Date de la désignation par l'UE : 24.6.2008 (Nations unies : 9.6.2010). Autres renseignements : a) Khatam al-Anbiya Construction Headquarters (KAA) est une société appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI) qui participe à de gros chantiers civils et militaires et à d'autres activités d'ingénierie. Elle travaille beaucoup sur des projets de

l'Organisation de défense passive. Ses filiales ont plus particulièrement joué un rôle important dans la construction du site d'enrichissement de l'uranium de Qom/Fordow».

(q) «M. Babaie Industries. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : boîte postale 16535-76, Téhéran, 16548, Iran. Autres renseignements : a) M. Babaie Industries est une filiale de Shahid Ahmad Kazemi Industries Group (ex Air Defense Missile Industries Group) de l'Organisation iranienne des industries aérospatiales ; b) l'Organisation iranienne des industries aérospatiales contrôle les missiles Shahid Hemmat Industrial Group (SHIG) et Shahid Bakeri Industrial Group (SBIG), tous deux désignés dans la résolution 1737 (2006)».

(r) «Makin. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Autre renseignement : est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Makin est détenue, contrôlée ou mandatée par KAA, dont elle est une filiale».

(s) «Université Malek Ashtar. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : au croisement des voies rapides Imam Ali et Babaei, Téhéran, Iran. Autres renseignements : a) institution dépendant du centre de recherche et de technologie de la défense du ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées ; b) elle compte des équipes de recherche qui relevaient précédemment du centre de recherche en physique ; c) les inspecteurs de l'AIEA n'ont pas reçu l'autorisation de s'entretenir avec les membres de son personnel ou de consulter les documents qu'elle contrôle en vue de trancher la question, toujours en suspens, de la vocation militaire possible du programme nucléaire iranien».

(t) «Ministère de l'exportation de logistique de la défense. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : a) boîte postale 16315-189, Téhéran, Iran ; b) situé sur le côté ouest de la rue Dabestan, district Abbas Abad, Téhéran, Iran. Autre renseignement : vend des armes produites en Iran à des clients du monde entier en violation de la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité des Nations unies, qui interdit à ce pays de vendre des armes ou du matériel connexe».

(u) «Mizan Machinery Manufacturing (alias 3MG). Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : boîte postale 16595-365, Téhéran, Iran. Autre renseignement : Mizan Machinery Manufacturing (3M) est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de SHIG».

(v) «Modern Industries Technique Company [alias a) Rahkar Company, b) Rahkar Industries, c) Rahkar Sanaye Company, d) Rahkar Sanaye Novin]. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : Arak, Iran. Autres renseignements : a) Modern Industries Technique Company (MITEC) est chargée de la conception et de la construction du réacteur à eau lourde IR-40 à Arak ; b) elle est en première ligne pour les marchés relatifs à la construction de ce réacteur».

(w) «Centre de recherche nucléaire pour l'agriculture et la médecine [alias a) centre de recherche agricole et de médecine nucléaire, b) centre de recherche agricole et médicale de karaj]. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : boîte postale 31585-4395, Karaj, Iran. Autres renseignements : a) le centre de recherche nucléaire pour l'agriculture et la médecine est un organisme de recherche important qui dépend de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), laquelle a été désignée par la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies ; b) centre de développement du combustible nucléaire de l'OIEA, il est engagé dans des activités liées à l'enrichissement de l'uranium».

(x) «Omran Sahel. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Autre renseignement : est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Détenue ou contrôlée par Ghorb Nooh».

(y) «Oriental Oil Kish. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Autre renseignement : est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Oriental Oil Kish est détenue, contrôlée ou mandatée par KAA».

(z) «Pejman Industrial Services Corporation. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : boîte postale 16785-195, Téhéran, Iran. Autre renseignement : Pejman Industrial Services Corporation est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de SBIG».

(aa) «Rah Sahel. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Autre renseignement : est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Rah Sahel est détenue, contrôlée ou mandatée par KAA».

(bb) «Institut d'ingénierie Rahab (Rahab Engineering Institute). Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Autre renseignement : est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. L'institut est détenu, contrôlé ou mandaté par KAA, dont il est une filiale».

(cc) «Sabalan Company. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : autoroute Damavand-Téhéran, Téhéran, Iran. Autre renseignement : Sabalan est un prête-nom de SHIG».

(dd) «Sahand Aluminum Parts Industrial Company (SAPICO). Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : autoroute Damavand-Téhéran, Téhéran, Iran. Autre renseignement : SAPICO est un prête-nom de SHIG».

(ee) «Conseils en ingénierie Sahel (Sahel Consultant Engineers). Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Autre renseignement : l'entreprise est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Elle est détenue ou contrôlée par Ghorb Nooh».

(ff) «Sepanir. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Autres renseignements : est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Sepanir est détenue, contrôlée ou mandatée par KAA».

(gg) «Société d'ingénierie Sepasad (Sepasad Engineering Company). Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Autre renseignement : est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. La société d'ingénierie Sepasad est détenue, contrôlée ou mandatée par KAA».

(hh) «Shahid Karrazi Industries. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : Téhéran (Iran). Autre renseignement : Shahid Karrazi Industries est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de SBIG».

(ii) «Shahid Sattari Industries (alias Shahid Sattari Group Equipment Industries). Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : sud-est de Téhéran (Iran). Autre renseignement : Shahid Sattari Industries est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de SBIG».

(jj) «Shahid Sayyade Shirazi Industries. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : a) à côté de Nirou Battery Mfg. Co, voie rapide Shahid Babaei, Square Nobonyad, Téhéran, Iran, b) rue Pasdaran, boîte postale 16765, Téhéran 1835, Iran, c) voie rapide Babaei - à côté de Niru M.F.G, Téhéran, Iran. Autres renseignements : Shahid Sayyade Shirazi Industries (SSSI) est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de l'Organisation des industries de la défense».

(kk) «South Shipping Line Iran (SSL). Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : a) appartement n° 7, 3 e étage, n° 2, 4° allée, avenue Gandhi, Téhéran, Iran, b) rue Qaem Magham Farahani, Téhéran, Iran. Autre renseignement : est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte d'Islamic Republic of Iran Shipping Lines».

(ll) «Groupe des industries spéciales. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : avenue Pasdaran, boîte postale 19585/777, Téhéran, Iran. Autre renseignement : le groupe des industries spéciales dépend de l'Organisation des industries de la défense».

(mm) «Tiz Pars. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : autoroute Damavand-Téhéran, Téhéran, Iran. Autres renseignements : a) Tiz Pars est un prête-nom de SHIG; b) entre avril et juillet 2007, Tiz Pars a tenté d'acquérir, pour le compte de SHIG, une machine de soudage et de découpe laser à cinq axes, qui pourrait constituer une contribution matérielle au programme de missiles iraniens».

(nn) «Yazd Metallurgy Industries [alias a) Yazd Ammunition Manufacturing and Metallurgy Industries, b) Directorate of Yazd Ammunition and Metallurgy Industries]. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Adresse : a) avenue Pasdaran, à côté de Telecommunication Industry, Téhéran 16588, Iran ; b) boîte postale 89195/878, Yazd, Iran ; c) boîte postale 89195-678, Yazd, Iran ; d) km 5 de la route de Taft, Yazd, Iran. Autre renseignement : Metallurgy Industries (YMI) dépend de l'Organisation des industries de la défense».

(2) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «B. Personnes physiques» :

«Javad Rahiqi. Date de la désignation par les Nations unies : 9.6.2010. Date de naissance : 24.4.1954. Lieu de naissance : Marshad. Fonction : directeur du centre de technologie nucléaire d'Ispahan qui dépend de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA)».

Arrêté Ministériel n° 2010-390 du 22 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2009-433 du 14 août 2009 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption visant la République d'Ouzbékistan.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2009-433 du 14 août 2009 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption visant la République d'Ouzbékistan est abrogé à compter de ce jour.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-391 du 22 juillet 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GDP Gestion de Patrimoine (Monaco)», au capital de 450.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GDP Gestion de Patrimoine (Monaco)», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 28 avril 2010 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «GDP Gestion de Patrimoine (Monaco)» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 avril 2010.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-392 du 22 juillet 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. LUXURY MONTECARLO», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. LUXURY MONTECARLO», présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me N.AUREGLIA-CARUSO, Notaire, les 4 décembre 2009, 29 janvier 2010 et 19 mai 2010 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. LUXURY MONTECARLO» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 4 décembre 2009, 29 janvier 2010 et 19 mai 2010.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-393 du 22 juillet 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FRISOL S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «FRISOL S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 mai 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «NORTH SEA GROUP MONACO S.A.M.» ;
- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 mai 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-395 du 26 juillet 2010 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 20^{ème} Monaco Yacht Show.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

• Du samedi 28 août 2010 à 00 heure 01 au mardi 5 octobre 2010 à 23 heures 59 :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des Etats-Unis jusqu'au quai Antoine 1^{er}, et ce dans ce sens ;

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine ;

- un couloir de circulation réservé aux piétons d'une largeur de 1,5 mètre est instauré sur la route de la Piscine, entre l'enracinement de l'appontement central du Port et son intersection avec le quai Antoine 1^{er}, ainsi que sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre ses intersections avec la route de la Piscine et l'avenue J.F. Kennedy.

ART. 2.

- Du samedi 28 août 2010 à 00 heure 01 au mardi 05 octobre 2010 à 23 heures 59 :

- une zone de livraison est instaurée à l'intersection du quai des Etats-Unis et du quai Albert 1^{er}, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 3.

- Du lundi 30 août 2010 au dimanche 12 septembre 2010, ainsi que du mercredi 29 septembre 2010 au mardi 5 octobre 2010, de 20 heures à 01 heure :

- la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de police, est interdite sur la route de la Piscine entre l'enracinement de l'appontement central du Port et son intersection avec le quai Antoine 1^{er} ;

- Du lundi 20 septembre 2010 à 00 heure 01 au mardi 28 septembre 2010 à 22 heures :

- la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation, de secours et de police, est interdite sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

Cette disposition ne s'applique pas les 23 et 24 septembre 2010, pendant la tranche horaire 07 h 30 à 09 h 30, durant laquelle la circulation demeure libre pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes.

ART. 4.

- Du samedi 28 août 2010 à 00 heure 01 au mardi 5 octobre 2010 à 23 heures 59 :

- Les espaces des darses Sud et Nord sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du «20^{ème} Monaco Yacht Show». Les cours anglaises devront permettre le cheminement du public.

ART. 5.

- Du lundi 13 septembre 2010 à 00 heure 01 au mercredi 29 septembre 2010 à 23 heures 59 :

- un alternat de circulation est instauré sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la Chicane et le quai l'Hirondelle et ce, afin de maintenir un accès routier aux quais de l'avant port.

ART. 6.

- Du lundi 30 août 2010 au dimanche 12 septembre 2010 et du mercredi 22 septembre 2010 au vendredi 24 septembre 2010, ainsi que du mercredi 29 septembre 2010 au mardi 5 octobre 2010, de 20 heures à 01 heure :

- un alternat de circulation est instauré sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre ses intersections avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine, ainsi que la route de la Piscine entre son intersection avec le quai des Etats-Unis et l'enracinement de l'appontement central du Port.

ART. 7.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

- Du samedi 28 août 2010 à 00 heure 01 au mardi 05 octobre 2010 à 23 heures 59 :

- sur le parking de la route de la Piscine (darse Nord),
- sur le virage Louis Chiron et la route de la Piscine.

- Du lundi 30 août 2010 à 00 heure 01 au mardi 05 octobre 2010 à 23 heures 59 :

- sur la darse Sud en totalité.

- Du vendredi 3 septembre 2010 à 00 heure 01 au dimanche 03 octobre 2010 à 23 heures 59 :

- sur les deux côtés de l'enracinement de l'appontement central,
- sur les quais sud et nord de l'appontement central.

- Du lundi 06 septembre 2010 à 00 heure 01 au dimanche 03 octobre 2010 à 23 heures 59 :

- sur le quai des Etats-Unis, depuis le quai l'Hirondelle jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine.

- Du mardi 07 septembre 2010 à 00 heure 01 au dimanche 03 octobre 2010 à 23 heures 59 :

- sur le quai l'Hirondelle côtés port intérieur et avant port.

- Du mercredi 15 septembre 2010 à 00 heure 01 au mercredi 29 septembre 2010 à 23 heures 59 :

- sur l'esplanade des Pêcheurs à l'exception des emplacements de stationnement réservés à l'école de voile et aux autocars.

- Du jeudi 16 septembre 2010 à 00 heure 01 au vendredi 17 septembre 2010 à 23 heures 59 et du lundi 27 septembre 2010 à 00 heure 01 au mardi 28 septembre 2010 à 23 heures 59 :

- sur le quai Rainier 1^{er} Grand Amiral de France côté avant port (entre le quai d'accueil des navettes des bateaux de croisières et la Capitainerie).

ART. 8.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-396 du 26 juillet 2010 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-575 du 10 novembre 2003 définissant les principes de bonnes pratiques dont doit se doter le centre agréé de transfusion sanguine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-576 du 10 novembre 2003 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-578 du 10 novembre 2003 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif de cession des produits sanguins labiles et des plasmas pour fractionnement comprend, en plus du produit lui-même, le récipient et son étiquette, les frais de prélèvement, qualification, stockage et distribution ainsi que le conseil transfusionnel, à l'exclusion des frais de livraison.

ART. 2.

La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

En Euros HT

Sang humain total
(unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)..... 112,70

Concentré de globules rouges humains homologues
(unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)..... 186,39

Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté
(unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)..... 186,39

Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse..... 546,30

Mélange de concentrés de plaquettes standard :
- concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche 76,06
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$ 38,03

Concentré de plaquettes d'aphérèse :
- concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche 220,58
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$... 55,14

Mélange de concentrés de plaquettes standard viro atténué par amotosalen :
- concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche 76,06
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$... 38,03

Concentré de plaquettes d'aphérèse viro atténué par amotosalen :
- concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche 220,58
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$... 55,14

Plasma frais congelé humain homologue solidarisé
pour sang reconstitué 34,98

Plasma frais congelé humain homologue d'aphérèse sécurisé par quarantaine (unité adulte [200 ml au minimum], unité enfant et unité pédiatrique) 98,56

Plasma frais congelé viro atténué par solvant détergent (200 ml au minimum) 98,56

Plasma frais congelé viro atténué par bleu de méthylène (200 ml au minimum) 98,56

Plasma frais congelé viro atténué par amotosalen (200 ml au minimum) 98,56

Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAGM-M par érythraphérèse)..... 436,77

Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement..... 225,91

Majoration pour transformation «déleucocyté» (applicable sur concentré de globules rouges autologue)..... 25,27

Majoration pour transformation «cryoconservé» 119,92

Majoration pour qualification «phénotypé Rh Kell»..... 3,27

Majoration pour qualification «phénotype étendu» 15,21

Majoration pour qualification «CMV négatif»..... 10,76

Majoration pour transformation «déplasmatisé» 72,81

Majoration pour transformation «irradié» (applicable sur chaque produit) 14,72

Majoration pour transformation «réduction de volume»..... 23,14

Majoration pour transformation «reconstitution du sang à usage pédiatrique»..... 24,37

Majoration pour transformation «CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après décongélation»..... 168,94

ART. 3.

La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

En Euros HT

Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume supérieur ou égal à 400 ml, le litre..... 110

Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse,
dit de catégorie 1, de volume inférieur à 400 ml, le litre..... 68

Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation
de sang total, dit de catégorie 1, le litre..... 68

Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation
de sang total, dit de catégorie 2, le litre..... 19,03

Majoration du litre pour spécificité «antitétanique» :

Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au :
- Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse 134,51
- Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total 133,41

Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au :
- Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse 114,51
- Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total 83,41

Majoration du litre pour spécificité «anti-HBs» :
Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au :
- Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse 214,51
- Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total 189,41

Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au :
- Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse 144,51
- Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total 111,41

ART. 4.

Les tarifs de cession des produits sanguins labiles s'entendent hors taxes, le taux de TVA applicable étant de 2,1% sur l'ensemble des produits sanguins labiles, à l'exception du sang humain total qui n'est pas soumis à la TVA.

ART. 5.

Le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang humain et de ses dérivés labiles est égal au tarif de cession fixé par les dispositions du présent arrêté.

ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 2004-120 du 27 février 2004 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié, est abrogé.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-397 du 26 juillet 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Archiviste au Musée d'Anthropologie Préhistorique relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis-Archiviste au Musée d'Anthropologie Préhistorique relevant de la Direction des Affaires Culturelles (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :
1°) être de nationalité monégasque ;
2°) être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent dans le domaine des créations graphiques et/ou éditoriales ;
3°) maîtriser les outils informatiques ;
4°) justifier d'une expérience d'au moins une année au sein de l'Administration.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :
- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Jean-Charles CURAU, Directeur des Affaires Culturelles ;
- M^{me} Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Michaël MARTIN, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-398 du 26 juillet 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.345 du 30 août 1994 portant nomination d'un Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-44 du 22 janvier 2010 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Marie-Pierre FORMIA, épouse LAUREYS, en date du 6 avril 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Pierre FORMIA, épouse LAUREYS, Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 29 janvier 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-399 du 26 juillet 2010 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.644 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la requête de M^{me} Nadia VALENTINI en date du 30 avril 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Nadia GASTAUD, épouse VALENTINI, Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 2 août 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-400 du 27 juillet 2010 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les quartiers de Fontvieille et de la Condamine, ainsi que sur le site du Port Hercule, à l'occasion de la rencontre de football devant opposer l'équipe de l'Inter de Milan à celle de l'Atlético de Madrid, le vendredi 27 août 2010 au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à tous les commerces établis dans les quartiers mentionnés à l'article précédent, le jour du match, de 14 h 30 à 20 h 45.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-401 du 28 juillet 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO QD INTERNATIONAL HOTELS AND RESORTS MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 5.000.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO QD INTERNATIONAL HOTELS AND RESORTS MANAGEMENT S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5.000.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 26 juillet 2010 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «MONACO QD INTERNATIONAL HOTELS AND RESORTS MANAGEMENT S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 juillet 2010.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-2278 du 21 juillet 2010 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Tristar 111 Monaco 2010.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Tristar 111 Monaco 2010 se déroulera le dimanche 5 septembre 2010.

ART. 2.

A l'occasion de cette épreuve sportive, la circulation des véhicules est interdite :

- Du samedi 4 septembre à 12 heures au dimanche 5 septembre 2010 à 23 heures 59, avenue Princesse Grace, côté aval, dans sa partie comprise entre l'accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (rose des vents) et son n° 22 (Hôtel le Méridien) ;

- Le dimanche 5 septembre 2010 de 00 heure 01 à 17 heures 30, avenue de Monte-Carlo, sur toute sa longueur ;

- Le dimanche 5 septembre 2010 de 08 heures 30 à 16 heures :

- avenue Princesse Grace, voie aval sur toute sa longueur depuis le carrefour du Portier ;

- boulevard Louis II, voie aval, sur toute sa longueur ;

- avenue J. F. Kennedy, voie aval, sur toute sa longueur ;

- boulevard Albert 1er, sur le couloir de circulation réservé aux transports publics (couloir bus), sur toute sa longueur ;

- avenue d'Ostende, voie aval, sur toute sa longueur ;

- avenue des Spélugues, voie descendante dans sa partie comprise entre la sortie des jardins du Casino de Monte-Carlo et l'avenue Princesse Grace ;

- avenue Princesse Grace, voie descendante, jusqu'à son intersection avec le boulevard Louis II, voie aval.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

ART. 3.

Le dimanche 5 septembre 2010, de 08 heures 30 à 16 heures, la circulation des véhicules est ainsi modifiée sur l'avenue d'Ostende :

- La circulation montante est reportée sur la voie centrale dans le sens boulevard Albert 1^{er}, avenues de Monte Carlo et Princesse Alice ;

- La circulation descendante est reportée sur le couloir de circulation réservé aux transports publics (couloir bus) dans le sens avenue Princesse Alice, place Sainte devote.

ART. 4.

A l'occasion de cette épreuve sportive, le stationnement des véhicules est interdit :

- Du mardi 31 août, à 06 heures au mardi 7 septembre 2010, à 23 heures 59 :

- rue Princesse Antoinette, sur l'emplacement arrêt toléré 15 minutes et la zone deux roues accolée ;

- avenue Princesse Grace, sur le terre plein central situé face au tri sélectif, sur les emplacements de stationnement réservés aux vélos.

- Du mercredi 1^{er} septembre, à 00 heure 01 au lundi 6 septembre 2010, à 23 heures 59 :

- avenue Princesse Grace, voie amont, sur la totalité des emplacements payants matérialisés face à l'Hôtel Le Méridien (n° 22).

- Le jeudi 2 septembre 2010, de 06 heures à 14 heures :

- avenue de Monte-Carlo, sur trois emplacements côté aval faisant face à la boutique «Lalique».

- Le jeudi 2 septembre 2010, de 10 heures à 19 heures, avenue Princesse Grace, voie aval, sur les emplacements réservés aux deux roues et aux livraisons matérialisés à hauteur de son n° 20 (Sea Club).

- Du jeudi 2 septembre à 00 heures 01 au lundi 6 septembre 2010, à 23 heures 59, avenue Princesse Grace, voie aval, sur la totalité des emplacements réglementés par «horodateurs» matérialisés après l'accès à la promenade supérieure du Larvotto (Rose des Vents).

- Du vendredi 3 septembre, à 06 heures au lundi 6 septembre 2010, à 19 heures :

- avenue de Monte-Carlo, voie aval, sur toute sa longueur.

- Du samedi 4 septembre, à 06 heures au dimanche 5 septembre 2010, à 23 heures 59 :

- avenue Princesse Grace, côté aval, dans sa partie comprise entre l'accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (Rose des Vents) et son n° 20 (Sea Club)

Cette disposition ne s'applique pas aux deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

- avenue Princesse Grace, côté amont, sur la totalité des emplacements matérialisés au sol compris entre ses n° 27 et n° 31.

- Du samedi 4 septembre, à 19 heures au dimanche 5 septembre 2010, à 18 heures :

- avenue de Monte-Carlo, voie amont, sur toute sa longueur.

- le dimanche 5 septembre 2010, de 06 heures à 08 heures 30, avenue Princesse Grace, voie aval, sur la totalité des emplacements matérialisés au sol compris entre ses n° 20 (Sea Club) et n° 22 (Hôtel Beach Plaza).

- Le dimanche 5 septembre 2010 de 06 heures à 16 heures :

- avenue Princesse Grace, voie amont, sur les emplacements réglementés par «horodateurs» matérialisés entre «L'Ariston bar» et l'entrée de service de l'immeuble «Le Bahia» ;

- avenue J.F. Kennedy, côté aval, sur la totalité des emplacements de stationnement matérialisés au sol ;

- avenue d'Ostende, côté aval, sur toute sa longueur ;

- avenue des Spélugues, côté amont (sens descendant), dans sa partie comprise entre la sortie des jardins du Casino de Monte-Carlo et l'avenue Princesse Grace.

- Le lundi 6 septembre 2010, de 06 heures à 19 heures, avenue Princesse Grace, voie aval, sur les emplacements réservés aux deux roues et aux livraisons matérialisés à hauteur de son n° 20 (Sea Club).

ART. 5.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2003-040 du 9 mai 2003, n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 juillet 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 juillet 2010.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
Y. MALGHERINI.

Arrêté Municipal n° 2010-2280 du 21 juillet 2010 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0785 du 1er mars 2010 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 29 juillet 2010 à 06 heures au jeudi 5 août 2010 dans la matinée, la circulation de tous véhicules est interdite avenue de Fontvieille, dans sa partie comprise entre la place du Canton et le débouché du tunnel descendant Fontvieille et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Du jeudi 29 juillet 2010 à 06 heures au jeudi 5 août 2010 dans la matinée, la circulation de tous véhicules est interdite dans le tunnel de la Colle.

ART. 3.

Dans la matinée du jeudi 5 août 2010, le tunnel descendant Fontvieille est ouvert à la circulation automobile dans les conditions ci-après définies :

a) Un sens unique de circulation descendant est instauré du giratoire Canton à l'avenue de Fontvieille et ce, dans ce sens ;

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée ;

c) La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

ART. 4.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2010-0785 du 1er mars 2010, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 juillet 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco le 21 juillet 2010.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
Y. MALGHERINI.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 29 juillet 2010.

Arrêté Municipal n° 2010-2312 du 22 juillet 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau baccalauréat + 4 ;
- avoir une bonne connaissance du milieu culturel en général et de l'enseignement de l'art contemporain en particulier ;
- posséder de bonnes connaissances en gestion administrative et en gestion budgétaire ;

- avoir la capacité d'encadrer une équipe et savoir gérer des projets ;
- posséder une aisance rédactionnelle et le sens de la synthèse ;
- avoir des qualités relationnelles, organisationnelles et une bonne communication ;
- posséder une bonne connaissance des outils bureautiques ;
- la maîtrise de la langue anglaise est souhaitée.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. C. RAIMBERT, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. J. MARTINETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 juillet 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco le 22 juillet 2010.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
Y. MALGHERINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-103 d'un Comptable au Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable au Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat Comptabilité ;
- posséder une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de la comptabilité ou un B.T.S Comptabilité ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Excel, Word, Powerpoint...);
- une bonne pratique de la langue anglaise et/ou italienne serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2010-104 d'un Surveillant-rondier au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant-rondier au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience professionnelle en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- disposer d'une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien, ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2010-105 d'un Troisième Secrétaire à l'Ambassade de Monaco en France.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Troisième Secrétaire à l'Ambassade de Monaco en France, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/543.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ou, à défaut être Elève-fonctionnaire titulaire ;
- une bonne connaissance de la langue anglaise serait nécessaire ;
- être disponible, le poste à pourvoir étant basé à Paris.

Avis de recrutement n° 2010-106 d'un Diplomate pour la Représentation Permanente auprès du Conseil de l'Europe.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Diplomate pour la Représentation Permanente auprès du Conseil de l'Europe pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du Droit, de l'Economie, des Relations Internationales ou des Sciences Politiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle de deux années ou, à défaut, être Elève Fonctionnaire titulaire ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;
- maîtriser la langue anglaise à l'oral et à l'écrit, la connaissance d'une autre langue étant appréciée.
- être disponible, le poste à pourvoir étant basé à Strasbourg.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entré H - 1, avenue de Castelans - PB 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 4, rue des Roses, 3^{ème} étage, composé de deux pièces, d'une superficie de 45,50 m².

Loyer mensuel : 1.550 euros.

Charges : 40 euros.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Thomas, 25, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, tél. 93.30.72.92 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 juillet 2010.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 23 août 2010 à la mise en vente du timbre suivant :

0,95 € - 1^{ER} VOL POSTAL ELECTRIQUE INTERNATIONAL

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres et des Monnaies, à l'Office des Emissions de Timbres-poste, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2010.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. S. A. B. Sept mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne continue.

M. J.P. A. Dix neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, blessures involontaires et non-respect d'un cédez le passage.

M. A. B. O Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. M. B. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus d'obtempérer.

Mlle. L. B Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise avec dégâts au domaine public.

M. O. C Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation du permis de conduire et vitesse excessive.

M. F. D. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation en sens interdit.

M. A. F. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation du permis de conduire.

M. D. G Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. A. G. Seize mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, blessures involontaires et défaut de maîtrise avec dégâts au domaine public.

M. T. K. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. R. M. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et détention de stupéfiant.

M. A. O. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. J.P. P. P Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. R. P. Un an pour vitesse excessive, dépassement dangereux et franchissement de ligne blanche.

Mlle E. R. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et vitesse excessive.

M. A. R. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus d'obtempérer, outrage à agent de la Sûreté Publique et non respect de la signalisation horizontale et verticale.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2010-28 du 13 juillet 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des taxis monégasques» de la Direction des Communications Electroniques.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques ;

Vu la demande d'avis enregistrée le 29 juin 2010 portant sur la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des taxis monégasques» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2010 portant analyse des traitements d'informations nominatives de la Direction des Communications Electroniques ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des taxis monégasques».

Les personnes concernées sont les taxis.

Il a pour fonctionnalités :

- «de répertorier l'ensemble des informations concernant les stations radioélectriques des taxis monégasques ;
- de permettre l'édition des licences ;
- de permettre l'édition des appels de taxes, assurer le suivi des encaissements et le recouvrement».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite.

II. Sur la justification et la légitimité du traitement

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre de ce traitement par le respect d'une obligation légale notamment prévue au titre de l'article 1er de la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées, aux termes duquel : «L'établissement et l'utilisation de stations radioélectriques privées, telles que définies et réglementées par ordonnance souveraine prise en application de conventions internationales, sont subordonnés à une autorisation administrative».

Il indique par ailleurs que ce traitement est justifié par les ordonnances souveraines n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées et n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées lesquelles définissent notamment les conditions administratives d'établissement et d'utilisation desdites stations.

La Commission observe enfin que les opérations liées à la gestion de ces stations radioélectriques relèvent des attributions de la Direction des Communications Electroniques, Direction créée par l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 et qui est chargée :

- 1) «de planifier, d'allouer et de gérer l'ensemble des ressources de la Principauté de Monaco relatives au secteur des Communications Electroniques (fréquences, numérotation, «.mc», positions satellitaires, voies publiques ...)
- 2) d'autoriser et de contrôler les activités des opérateurs en Principauté de Monaco, et de manière générale, de traiter l'ensemble des demandes des opérateurs publics ou privés et des consommateurs ou de leurs associations relatives au secteur des Communications Electroniques ;
- 3) d'assurer les prérogatives de contrôle et de sanction qui incombent à l'Etat concernant l'application des contrats et des cahiers des charges des Concessions ;
- 4) de définir les règles et les limitations éventuelles concernant l'usage des Réseaux et des Services de Communications Electroniques en application des lois et règlements et des problématiques d'environnement et de santé publique, d'assurer la certification des équipements de Communications Electroniques et d'assurer un rôle de consultation et de proposition concernant les problématiques d'urbanisme et de sécurité nationale ;
- 5) de favoriser le développement du secteur des Communications Electroniques en Principauté de Monaco notamment en soutenant le développement à l'international des acteurs existants, en facilitant l'installation de nouveaux acteurs dans les domaines non monopolistiques, en prenant l'initiative et en pilotant le développement de programmes spécifiques d'innovation ;
- 6) d'établir et de maintenir les relations avec les administrations et organismes étrangers spécialisés dans le domaine des Communications Electroniques ainsi qu'avec les opérateurs étrangers publics et privés ;
- 7) d'assurer un rôle de consultation et de proposition sur la législation et la réglementation, au plan national et international, du secteur des Communications Electroniques».

La Commission constate que ce traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur l'information de la personne concernée et les mesures prises pour faciliter l'exercice de ses droits d'accès et de rectification

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont informées de leurs droits d'accès et de rectification à leurs données personnelles par le biais d'une mention intégrée dans un document de collecte.

A ce titre, il a joint au dossier de chaque demande d'avis un spécimen de demande d'autorisation ou de licence afférente à la station objet de la demande d'avis sur lequel est inscrite la mention suivante : «En application de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur les données vous concernant».

Il précise par ailleurs que, les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès de la Division Ressources de la Direction des Communications Electroniques soit par courrier électronique, par voie postale soit sur place.

Le délai de réponse du droit d'accès est fixé à 30 jours.

Les mesures prises par le responsable de traitement pour permettre l'exercice des droits d'accès et de rectification de la personne concernée à ses données personnelles n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Néanmoins, la Commission constate que la personne concernée ne dispose pas de l'intégralité des informations légales prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 précitée, aux termes duquel :

«Les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant de celle de son représentant à Monaco ;
- de la finalité du traitement ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires ;
- de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant ;
- de leur droit de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers, ou à la communication à des tiers d'informations nominatives les concernant à des fins de prospection, notamment commerciale».

La Commission demande donc au responsable de traitement de prendre toutes mesures utiles afin que les informations obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, soient portées à la connaissance des usagers notamment par le biais d'un affichage dans les locaux de la Direction des Communications Electroniques.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les modalités techniques et organisationnelles prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation de la Commission. Elle rappelle que la qualité et la portée de ces mesures devront être maintenues lors des modifications à intervenir dans le système d'information du responsable de traitement.

V. Sur les informations traitées et leur durée de conservation

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : civilité, nom et prénom ;
- adresse et les coordonnées : adresse postale, numéros de téléphone et de fax ;
- caractéristiques financières : montant des taxes et modalités de paiement ;
- données d'identification électronique : adresse e-mail ;
- identification de la station radioélectrique de taxi : indicatif radio.
- identification du taxi : numéro de Licence de Taxi.

A l'exception des informations relatives aux caractéristiques financières et à l'identification de la station radioélectrique de taxi qui ont pour origine la Direction des Communications Electroniques, les autres informations sont collectées directement auprès de la personne concernée par le biais d'un formulaire de collecte.

Les informations sont conservées 5 ans.

La Commission relève que les informations collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Elle constate donc que le traitement dont s'agit est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

Demande au responsable de traitement de prendre toutes mesures utiles afin que les informations obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, soient portées à la connaissance des usagers notamment par le biais d'un affichage dans les locaux de la Direction des Communications Electroniques.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des taxis monégasques».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 20 juillet 2010 de S.E.M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des taxis monégasques».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 13 juillet 2010 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions

la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des stations radioélectriques des taxis monégasques».

Monaco, le 20 juillet 2010.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2010-29 du 13 juillet 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques» de la Direction des Communications Electroniques.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.294 du 1^{er} juin 1969 rendant exécutoire à Monaco la Convention Internationale des Télécommunications de Montreux (1965) ainsi que le protocole final et les protocoles additionnels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques ;

Vu la demande d'avis enregistrée le 29 juin 2010 portant sur la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2010 portant analyse des traitements d'informations nominatives de la Direction des Communications Electroniques ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques».

Les personnes concernées sont les propriétaires des navires, les personnes à contacter en cas d'urgence et les personnes pour le paiement des taxes.

Il a pour fonctionnalités :

- «de répertorier l'ensemble des informations concernant les stations radioélectriques de bord des navires monégasques ;
- de permettre l'édition des licences ;
- de permettre l'édition des appels de taxes, assurer le suivi des encaissements et le recouvrement ;
- d'extraire une partie des informations pour les notifier à l'Union Internationale des Télécommunications».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite.

II. Sur la justification et la légitimité du traitement

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre de ce traitement par le respect d'une obligation légale notamment prévue au titre de l'article 1er de la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées, aux termes duquel : «L'établissement et l'utilisation de stations radioélectriques privées, telles que définies et réglementées par ordonnance souveraine prise en application de conventions internationales, sont subordonnés à une autorisation administrative».

Il indique par ailleurs que ce traitement est justifié par les ordonnances souveraines n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées et n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées lesquelles définissent notamment les conditions administratives d'établissement et d'utilisation desdites stations.

La Commission observe enfin que les opérations liées à la gestion de ces stations radioélectriques relèvent des attributions de la Direction des Communications Electroniques, Direction créée par l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 et qui est chargée :

- 1) «de planifier, d'allouer et de gérer l'ensemble des ressources de la Principauté de Monaco relatives au secteur des Communications Electroniques (fréquences, numérotation, «.mc», positions satellitaires, voies publiques ...)
- 2) d'autoriser et de contrôler les activités des opérateurs en Principauté de Monaco, et de manière générale, de traiter l'ensemble des demandes des opérateurs publics ou privés et des consommateurs ou de leurs associations relatives au secteur des Communications Electroniques ;
- 3) d'assurer les prérogatives de contrôle et de sanction qui incombent à l'Etat concernant l'application des contrats et des cahiers des charges des Concessions ;
- 4) de définir les règles et les limitations éventuelles concernant l'usage des Réseaux et des Services de Communications Electroniques en application des lois et règlements et des problématiques d'environnement

et de santé publique, d'assurer la certification des équipements de Communications Electroniques et d'assurer un rôle de consultation et de proposition concernant les problématiques d'urbanisme et de sécurité nationale ;

5) de favoriser le développement du secteur des Communications Electroniques en Principauté de Monaco notamment en soutenant le développement à l'international des acteurs existants, en facilitant l'installation de nouveaux acteurs dans les domaines non monopolistiques, en prenant l'initiative et en pilotant le développement de programmes spécifiques d'innovation ;

6) d'établir et de maintenir les relations avec les administrations et organismes étrangers spécialisés dans le domaine des Communications Electroniques ainsi qu'avec les opérateurs étrangers publics et privés ;

7) d'assurer un rôle de consultation et de proposition sur la législation et la réglementation, au plan national et international, du secteur des Communications Electroniques».

La Commission constate que ce traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur l'information de la personne concernée et les mesures prises pour faciliter l'exercice de ses droits d'accès et de rectification

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont informées de leurs droits d'accès et de rectification à leurs données personnelles par le biais d'une mention intégrée dans un document de collecte.

A ce titre, il a joint au dossier de chaque demande d'avis un spécimen de demande d'autorisation ou de licence afférente à la station objet de la demande d'avis sur lequel est inscrite la mention suivante : «En application de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur les données vous concernant».

Il précise par ailleurs que, les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès de la Division Ressources de la Direction des Communications Electroniques soit par courrier électronique, par voie postale soit sur place.

Le délai de réponse du droit d'accès est fixé à 30 jours.

Les mesures prises par le responsable de traitement pour permettre l'exercice des droits d'accès et de rectification de la personne concernée à ses données personnelles n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Néanmoins, la Commission constate que la personne concernée ne dispose pas de l'intégralité des informations légales prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 précitée, aux termes duquel :

«Les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant de celle de son représentant à Monaco ;
- de la finalité du traitement ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires ;
- de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant ;
- de leur droit de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers, ou à la communication à des tiers d'informations nominatives les concernant à des fins de prospection, notamment commerciale».

La Commission demande donc au responsable de traitement de prendre toutes mesures utiles afin que les informations obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, soient portées à la connaissance des usagers notamment par le biais d'un affichage dans les locaux de la Direction des Communications Electroniques.

IV. Sur les destinataires des informations

Les informations relatives à l'identité, l'adresse et coordonnées, identification du navire et identification radio du navire sont transmises à l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), organisation internationale rattachée aux Nations-Unies qui se situe en Suisse.

Cette notification de renseignements relative aux stations de navire est une obligation faite aux Administrations des Etats Membres de l'UIT, comme l'indique l'article 20 Section II du Règlement des Radiocommunications complété par la Résolution 340 (CMR-97) (COM 4-1) relative à la nécessité d'introduire des renseignements additionnels dans les bases de données pour la recherche et le sauvetage adoptée lors de la Conférence Mondiale des Radiocommunications de 1997 à Genève.

En effet, aux termes de l'annexe 1 de la résolution dont s'agit : «les dispositions du numéro S20.16, article S20 du Règlement des radiocommunications simplifié font obligation aux administrations de notifier au Bureau des radiocommunications les caractéristiques des stations de navire inscrites dans la Nomenclature des stations de navire (Liste V), caractéristiques qui sont actuellement les suivantes :

a) nom du navire, indicatif d'appel, numéro d'appel sélectif, pays, installations auxiliaires, classe du navire, nature du service, horaire de service, bandes de fréquences des émissions télégraphiques, bandes de fréquences des émissions téléphoniques, autorité chargée de la comptabilité et remarques (par exemple numéro du terminal Inmarsat, MMSI);

b) que, toutefois, les dispositions du numéro S20.15 autorisent le Bureau à modifier le contenu et la forme de cette information en consultation avec les administrations ;

c) que les administrations et l'Organisation Maritime Internationale (OMI) ont fait état de la nécessité d'introduire des renseignements additionnels dans les bases de données pour la recherche et le sauvetage, notamment les suivants :

- numéro d'identification du navire (numéro OMI ou numéro d'enregistrement national) ;

- nom, adresse, numéro de téléphone et, éventuellement, numéro de télécopie de la personne à terre à contacter en cas d'urgence ;

- autre numéro de téléphone pouvant être appelé 24 heures sur 24 en cas d'urgence ;

- nombre de personnes pouvant être transportées à bord (passagers et équipage)».

La Commission relève que l'organisme vers lequel les données sont transférées est localisé dans un pays disposant d'une législation en matière de protection des informations nominatives reconnue comme adéquate.

Elle constate par ailleurs que ce transfert d'informations est justifié par des engagements internationaux entrés en vigueur par ordonnance souveraine n° 4.294 du 1er juin 1969 rendant exécutoire à Monaco la Convention Internationale des Télécommunications de Montreux (1965) ainsi que le protocole final et les protocoles additionnels.

Elle considère donc que ces transferts d'informations sont justifiés conformément à l'article 20 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les modalités techniques et organisationnelles prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation de la Commission. Elle rappelle que la qualité et la portée de ces mesures devront être maintenues lors des modifications à intervenir dans le système d'information du responsable de traitement.

VI. Sur les informations traitées et leur durée de conservation

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : civilité, nom et prénom ou raison sociale ;
- adresse et les coordonnées : adresse postale, numéros de téléphone et de fax ;
- caractéristiques financières : montant des taxes et modalités de paiement ;
- données d'identification électronique : adresse e-mail ;
- identification du navire : Nom et n° Immatriculation du navire ;
- identification radio du navire : Indicatif radio et n° MMSI.

A l'exception des informations relatives aux caractéristiques financières et à l'identification radio du navire qui ont pour origine la Direction des Communications Electroniques, les autres informations sont collectées directement auprès de la personne concernée par le biais d'un formulaire de collecte.

Les informations sont conservées 5 ans.

La Commission relève que les informations collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Elle constate donc que le traitement dont s'agit est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifié.

Après en avoir délibéré,

Demande au responsable de traitement de prendre toutes mesures utiles afin que les informations obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, soient portées à la connaissance des usagers notamment par le biais d'un affichage dans les locaux de la Direction des Communications Electroniques.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 20 juillet 2010 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 13 juillet 2010 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques».

Monaco, le 20 juillet 2010.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2010-30 du 13 juillet 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques» de la Direction des Communications Electroniques.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques ;

Vu la demande d'avis enregistrée le 29 juin 2010 portant sur la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasque» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2010 portant analyse des traitements d'informations nominatives de la Direction des Communications Electroniques ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques ».

Les personnes concernées sont les propriétaires des aéronefs.

Il a pour fonctionnalités :

- de répertorier l'ensemble des informations concernant les stations radioélectriques de bord des aéronefs monégasques ;
- de permettre l'édition des licences ;
- de permettre l'édition des appels de taxes, assurer le suivi des encaissements et le recouvrement ;
- de permettre la mise à jour, via une interface web sécurisée avec accès restreint, de la base de données internationale (IBRD) du COSPAS-SARSAT (Système international de satellites pour les recherches et le sauvetage) qui répertorie notamment les ELT (Emetteurs de localisation d'urgence) embarqués sur les aéronefs, fonctionnant sur 406 MHz».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite.

II. Sur la justification et la légitimité du traitement

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre de ce traitement par le respect d'une obligation légale notamment prévue au titre de l'article 1er de la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées, aux termes duquel : «L'établissement et l'utilisation de stations radioélectriques privées, telles que définies et réglementées par ordonnance souveraine prise en application de conventions internationales, sont subordonnés à une autorisation administrative».

Il indique par ailleurs que ce traitement est justifié par les ordonnances souveraines n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées et n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées lesquelles définissent notamment les conditions administratives d'établissement et d'utilisation desdites stations.

La Commission observe enfin que, les opérations liées à la gestion de ces stations radioélectriques relèvent des attributions de la Direction des Communications Electroniques, Direction créée par l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 et qui est chargée :

1) «de planifier, d'allouer et de gérer l'ensemble des ressources de la Principauté de Monaco relatives au secteur des Communications Electroniques (fréquences, numérotation, «.mc», positions satellitaires, voies publiques ...)

2) d'autoriser et de contrôler les activités des opérateurs en Principauté de Monaco, et de manière générale, de traiter l'ensemble des demandes des opérateurs publics ou privés et des consommateurs ou de leurs associations relatives au secteur des Communications Electroniques ;

3) d'assurer les prérogatives de contrôle et de sanction qui incombent à l'Etat concernant l'application des contrats et des cahiers des charges des Concessions ;

4) de définir les règles et les limitations éventuelles concernant l'usage des Réseaux et des Services de Communications Electroniques en application des lois et règlements et des problématiques d'environnement et de santé publique, d'assurer la certification des équipements de Communications Electroniques et d'assurer un rôle de consultation et de proposition concernant les problématiques d'urbanisme et de sécurité nationale ;

5) de favoriser le développement du secteur des Communications Electroniques en Principauté de Monaco notamment en soutenant le développement à l'international des acteurs existants, en facilitant l'installation de nouveaux acteurs dans les domaines non monopolistiques, en prenant l'initiative et en pilotant le développement de programmes spécifiques d'innovation ;

6) d'établir et de maintenir les relations avec les administrations et organismes étrangers spécialisés dans le domaine des Communications Electroniques ainsi qu'avec les opérateurs étrangers publics et privés ;

7) d'assurer un rôle de consultation et de proposition sur la législation et la réglementation, au plan national et international, du secteur des Communications Electroniques».

La Commission constate que ce traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur l'information de la personne concernée et les mesures prises pour faciliter l'exercice de ses droits d'accès et de rectification

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont informées de leurs droits d'accès et de rectification à leurs données personnelles par le biais d'une mention intégrée dans un document de collecte.

A ce titre, il a joint au dossier de chaque demande d'avis un spécimen de demande d'autorisation ou de licence afférente à la station objet de la demande d'avis sur lequel est inscrite la mention suivante : «En application de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur les données vous concernant».

Il précise par ailleurs que les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès de la Division Ressources de la Direction des Communications Electroniques soit par courrier électronique, par voie postale soit sur place.

Le délai de réponse du droit d'accès est fixé à 30 jours.

Les mesures prises par le responsable de traitement pour permettre l'exercice des droits d'accès et de rectifications de la personne concernée à ses données personnelles n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Néanmoins, la Commission constate que la personne concernée ne dispose pas de l'intégralité des informations légales prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 précitée, aux termes duquel :

«Les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant de celle de son représentant à Monaco ;
- de la finalité du traitement ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires ;
- de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant ;
- de leur droit de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers, ou à la communication à des tiers d'informations nominatives les concernant à des fins de prospection, notamment commerciale».

La Commission demande donc au responsable de traitement de prendre toutes mesures utiles afin que les informations obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, soient portées à la connaissance des usagers notamment par le biais d'un affichage dans les locaux de la Direction des Communications Electroniques.

IV. Sur les destinataires des informations

Les informations relatives à l'identité, l'adresse et les coordonnées, l'identification de l'aéronef et l'identification radio du navire sont transmises au Programme International COSPAS-SARSAT, organisme international qui se situe au Canada.

Le Programme COSPAS-SARSAT fournit de manière diligente des alertes de détresse et des données de localisation précises et fiables afin que les Autorités de Recherche et Sauvetage (SAR) puissent venir en aide aux personnes en détresse.

L'objectif du système COSPAS-SARSAT est de réduire, autant que possible, les délais de fourniture des alertes de détresse aux services SAR, et le temps requis pour localiser la personne en détresse et lui porter assistance. Ce temps de réaction a un impact direct sur la probabilité de survie d'une personne en situation de détresse en mer ou sur terre.

Pour atteindre cet objectif, les pays qui participent à COSPAS-SARSAT ont mis en place, maintiennent, coordonnent et opèrent un système de satellites capable de détecter les émissions de radiobalises de détresse qui satisfont aux spécifications et standards de COSPAS-SARSAT, et de déterminer leur position en tout point du globe. Les participants à COSPAS-SARSAT fournissent les alertes de détresse et les données de position aux services responsables du SAR.

COSPAS-SARSAT coopère avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, l'Organisation Maritime Internationale, l'Union Internationale des Télécommunications et d'autres organisations internationales pour assurer la compatibilité des services COSPAS-SARSAT d'alerte de détresse avec les besoins, les standards et les recommandations de la communauté internationale.

Comme le souligne le responsable de traitement, l'enregistrement des ELTs des aéronefs monégasques dans la base de données du Cospas-Sarsat (soutenue par 46 pays et Organisations) n'est pas une obligation légale mais une exigence du point de vue de la sécurité. En effet, le système Cospas-Sarsat retransmet les signaux des ELTs vers les autorités des services de recherche et de sauvetage qui peuvent utiliser cette identification pour interroger la base de données IBRD et ainsi obtenir les caractéristiques de l'aéronef transportant l'ELT ainsi que les coordonnées de son propriétaire, permettant notamment d'éliminer les fausses alertes.

La Commission relève que ni l'organisme vers lequel les données sont transférées ni le Canada ne disposent de la protection adéquate.

Elle constate néanmoins que ces transferts d'informations sont nécessaires à la sauvegarde de la vie de la personne. Elle estime donc qu'ils sont justifiés au sens de l'article 20-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les modalités techniques et organisationnelles prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation de la Commission. Elle rappelle que la qualité et la portée de ces mesures devront être maintenues lors des modifications à intervenir dans le système d'information du responsable de traitement.

VI. Sur les informations traitées et leur durée de conservation

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : civilité, nom et prénom ou raison sociale ;
- adresse et les coordonnées : adresse postale, numéros de téléphone et de fax ;
- caractéristiques financières : montant des taxes et modalités de paiement ;
- données d'identification électronique : adresse e-mail ;
- identification de l'aéronef : marque, numéro de série et numéro immatriculation de l'aéronef ;
- identification radio de l'aéronef : indicatif radio et code ELT.

A l'exception des informations relatives aux caractéristiques financières et à l'identification radio de l'aéronef qui ont pour origine la Direction des Communications Electroniques, les autres informations sont collectées directement auprès de la personne concernée par le biais d'un formulaire de collecte.

Les informations sont conservées 5 ans.

La Commission relève que les informations collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Elle constate donc que le traitement dont s'agit est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifié.

Après en avoir délibéré,

Demande au responsable de traitement de prendre toutes mesures utiles afin que les informations obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, soient portées à la connaissance des usagers notamment par le biais d'un affichage dans les locaux de la Direction des Communications Electroniques.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 20 juillet 2010 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 13 juillet 2010 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques».

Monaco, le 20 juillet 2010.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2010-31 du 13 juillet 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des stations radio-amateurs monégasques» de la Direction des Communications Electroniques.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques ;

Vu la demande d'avis enregistrée le 29 juin 2010 portant sur la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des radio-amateurs monégasques» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2010 portant analyse des traitements d'informations nominatives de la Direction des Communications Electroniques ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité «Gestion des stations radio-amateurs monégasques».

Les personnes concernées sont les radio-amateurs.

Il a pour fonctionnalités :

- «de répertorier l'ensemble des informations concernant les radio-amateurs monégasques et leurs équipements ;
- de permettre l'édition des licences et certificats d'opérateurs ;
- de permettre l'édition des appels de taxes, assurer le suivi des encaissements et le recouvrement ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite.

II. Sur la justification et la légitimité du traitement

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre de ce traitement par le respect d'une obligation légale notamment prévue au titre de l'article 1er de la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées, aux termes duquel : «L'établissement et l'utilisation de stations radioélectriques privées, telles que définies et réglementées par ordonnance souveraine prise en application de conventions internationales, sont subordonnés à une autorisation administrative».

Il indique par ailleurs que ce traitement est justifié par les ordonnances souveraines n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées et n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées lesquelles définissent notamment les conditions administratives d'établissement et d'utilisation desdites stations.

La Commission observe enfin que, les opérations liées à la gestion de ces stations radioélectriques relèvent des attributions de la Direction des Communications Electroniques, Direction créée par l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 et qui est chargée :

1) I de planifier, d'allouer et de gérer l'ensemble des ressources de la Principauté de Monaco relatives au secteur des Communications Electroniques (fréquences, numérotation, «.mc», positions satellitaires, voies publiques ...)

2) d'autoriser et de contrôler les activités des opérateurs en Principauté de Monaco, et de manière générale, de traiter l'ensemble des demandes des opérateurs publics ou privés et des consommateurs ou de leurs associations relatives au secteur des Communications Electroniques ;

3) d'assurer les prérogatives de contrôle et de sanction qui incombent à l'Etat concernant l'application des contrats et des cahiers des charges des Concessions ;

4) de définir les règles et les limitations éventuelles concernant l'usage des Réseaux et des Services de Communications Electroniques en application des lois et règlements et des problématiques d'environnement et de santé publique, d'assurer la certification des équipements de Communications Electroniques et d'assurer un rôle de consultation et de proposition concernant les problématiques d'urbanisme et de sécurité nationale ;

5) de favoriser le développement du secteur des Communications Electroniques en Principauté de Monaco notamment en soutenant le développement à l'international des acteurs existants, en facilitant l'installation de nouveaux acteurs dans les domaines non monopolistiques, en prenant l'initiative et en pilotant le développement de programmes spécifiques d'innovation ;

6) d'établir et de maintenir les relations avec les administrations et organismes étrangers spécialisés dans le domaine des Communications Electroniques ainsi qu'avec les opérateurs étrangers publics et privés ;

7) d'assurer un rôle de consultation et de proposition sur la législation et la réglementation, au plan national et international, du secteur des Communications Electroniques».

La Commission constate que ce traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur l'information de la personne concernée et les mesures prises pour faciliter l'exercice de ses droits d'accès et de rectification

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont informées de leurs droits d'accès et de rectification à leurs données personnelles par le biais d'une mention intégrée dans un document de collecte.

A ce titre, il a joint au dossier de chaque demande d'avis un spécimen de demande d'autorisation ou de licence afférente à la station objet de la demande d'avis sur lequel est inscrite la mention suivante : «En application de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur les données vous concernant».

Il précise par ailleurs que, les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès de la Division Ressources de la Direction des Communications Electroniques soit par courrier électronique, par voie postale soit sur place.

Le délai de réponse du droit d'accès est fixé à 30 jours.

Les mesures prises par le responsable de traitement pour permettre l'exercice des droits d'accès et de rectification de la personne concernée à ses données personnelles n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Néanmoins, la Commission constate que la personne concernée ne dispose pas de l'intégralité des informations légales prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 précitée, aux termes duquel :

«Les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant de celle de son représentant à Monaco ;

- de la finalité du traitement ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires ;
- de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant ;
- de leur droit de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers, ou à la communication à des tiers d'informations nominatives les concernant à des fins de prospection, notamment commerciale».

La Commission demande donc au responsable de traitement de prendre toutes mesures utiles afin que les informations obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, soient portées à la connaissance des usagers notamment par le biais d'un affichage dans les locaux de la Direction des Communications Electroniques.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les modalités techniques et organisationnelles prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation de la Commission. Elle rappelle que la qualité et la portée de ces mesures devront être maintenues lors des modifications à intervenir dans le système d'information du responsable de traitement.

V. Sur les informations traitées et leur durée de conservation

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : civilité, nom et prénom ;
- adresse et les coordonnées : adresse postale, numéros de téléphone et de fax ;
- formations – diplôme- vie professionnelle : profession ;
- caractéristiques financières : montant des taxes et modalités de paiement ;
- données d'identification électronique : adresse e-mail ;
- identification de la station radio-amateur : indicatif radio.

A l'exception des informations relatives aux caractéristiques financières et à l'identification station radio-amateur qui ont pour origine la Direction des Communications Electroniques, les autres informations sont collectées directement auprès de la personne concernée par le biais d'un formulaire de collecte.

Les informations sont conservées 5 ans.

La Commission relève que les informations collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Elle constate donc que le traitement dont s'agit est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifié.

Après en avoir délibéré,

Demande au responsable de traitement de prendre toutes mesures utiles afin que les informations obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, soient portées à la connaissance des usagers notamment par le biais d'un affichage dans les locaux de la Direction des Communications Electroniques.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des stations radio-amateurs monégasques».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 20 juillet 2010 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des stations radio-amateurs monégasques».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 13 juillet 2010 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des stations radio-amateurs monégasques».

Monaco, le 20 juillet 2010.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2010-32 du 13 juillet 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques» de la Direction des Communications Electroniques.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques ;

Vu la demande d'avis enregistrée le 29 juin 2010 portant sur la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2010 portant analyse des traitements d'informations nominatives de la Direction des Communications Electroniques ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité «Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques».

Les personnes concernées sont les propriétaires, les exploitants des réseaux privés et les installateurs admis en radiocommunications

Il a pour fonctionnalités :

- «de répertorier l'ensemble des informations concernant les réseaux radioélectriques monégasques ;
- de permettre l'édition des licences ;
- de permettre l'éditions des appels de taxes, assurer le suivi des encaissements et le recouvrement».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite.

II. Sur la justification et la légitimité du traitement

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre de ce traitement par le respect d'une obligation légale notamment prévue au titre de l'article 1er de la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées, aux termes duquel : «L'établissement et l'utilisation de stations radioélectriques privées, telles que définies et réglementées par ordonnance souveraine prise en application de conventions internationales, sont subordonnés à une autorisation administrative».

Il indique par ailleurs que ce traitement est justifié par les ordonnances souveraines n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées et n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées lesquelles définissent notamment les

conditions administratives d'établissement et d'utilisation desdites stations.

La Commission observe enfin que les opérations liées à la gestion de ces stations radioélectriques relèvent des attributions de la Direction des Communications Electroniques, Direction créée par l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 et qui est chargée :

1) «de planifier, d'allouer et de gérer l'ensemble des ressources de la Principauté de Monaco relatives au secteur des Communications Electroniques (fréquences, numérotation, «.mc», positions satellitaires, voies publiques ...);

2) d'autoriser et de contrôler les activités des opérateurs en Principauté de Monaco, et de manière générale, de traiter l'ensemble des demandes des opérateurs publics ou privés et des consommateurs ou de leurs associations relatives au secteur des Communications Electroniques ;

3) d'assurer les prérogatives de contrôle et de sanction qui incombent à l'Etat concernant l'application des contrats et des cahiers des charges des Concessions ;

4) de définir les règles et les limitations éventuelles concernant l'usage des Réseaux et des Services de Communications Electroniques en application des lois et règlements et des problématiques d'environnement et de santé publique, d'assurer la certification des équipements de Communications Electroniques et d'assurer un rôle de consultation et de proposition concernant les problématiques d'urbanisme et de sécurité nationale ;

5) de favoriser le développement du secteur des Communications Electroniques en Principauté de Monaco notamment en soutenant le développement à l'international des acteurs existants, en facilitant l'installation de nouveaux acteurs dans les domaines non monopolistiques, en prenant l'initiative et en pilotant le développement de programmes spécifiques d'innovation ;

6) d'établir et de maintenir les relations avec les administrations et organismes étrangers spécialisés dans le domaine des Communications Electroniques ainsi qu'avec les opérateurs étrangers publics et privés ;

7) d'assurer un rôle de consultation et de proposition sur la législation et la réglementation, au plan national et international, du secteur des Communications Electroniques».

La Commission constate que ce traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur l'information de la personne concernée et les mesures prises pour faciliter l'exercice de ses droits d'accès et de rectification

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont informées de leurs droits d'accès et de rectification à leurs données personnelles par le biais d'une mention intégrée dans un document de collecte.

A ce titre, il a joint au dossier de chaque demande d'avis un spécimen de demande d'autorisation ou de licence afférente à la station objet de la demande d'avis sur lequel est inscrite la mention suivante : «En application de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur les données vous concernant».

Il précise par ailleurs que les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès de la Division Ressources de la Direction des Communications Electroniques soit par courrier électronique, par voie postale soit sur place.

Le délai de réponse du droit d'accès est fixé à 30 jours.

Les mesures prises par le responsable de traitement pour permettre l'exercice des droits d'accès et de rectification de la personne concernée à ses données personnelles n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Néanmoins, la Commission constate que la personne concernée ne dispose pas de l'intégralité des informations légales prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 précitée, aux termes duquel :

«Les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant de celle de son représentant à Monaco ;
- de la finalité du traitement ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires ;
- de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant ;
- de leur droit de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers, ou à la communication à des tiers d'informations nominatives les concernant à des fins de prospection, notamment commerciale».

La Commission demande donc au responsable de traitement de prendre toutes mesures utiles afin que les informations obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, soient portées à la connaissance des usagers notamment par le biais d'un affichage dans les locaux de la Direction des Communications Electroniques.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les modalités techniques et organisationnelles prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation de la Commission. Elle rappelle que la qualité et la portée de ces mesures devront être maintenues lors des modifications à intervenir dans le système d'information du responsable de traitement.

V. Sur les informations traitées et leur durée de conservation

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : civilité, nom et prénom ou raison sociale ;
- adresse et les coordonnées : adresse postale, numéros de téléphone et de fax ;
- caractéristiques financières : montant des taxes et modalités de paiement ;
- données d'identification électronique : Adresse e-mail ;
- identification du réseau privé : indicatif radio.

A l'exception des informations relatives aux caractéristiques financières et à l'identification du réseau privé qui ont pour origine la Direction des Communications Electroniques, les autres informations sont collectées directement auprès de la personne concernée par le biais d'un formulaire de collecte.

Les informations sont conservées 5 ans.

La Commission relève que les informations collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Elle constate donc que le traitement dont s'agit est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifié.

Après en avoir délibéré,

Demande au responsable de traitement de prendre toutes mesures utiles afin que les informations obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, soient portées à la connaissance des usagers notamment par le biais d'un affichage dans les locaux de la Direction des Communications Electroniques.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 20 juillet 2010 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 13 juillet 2010 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques».

Monaco, le 20 juillet 2010.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2010-33 du 13 juillet 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques» de la Direction des Communications Electroniques.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques ;

Vu la demande d'avis enregistrée le 29 juin 2010 portant sur la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2010 portant analyse des traitements d'informations nominatives de la Direction des Communications Electroniques ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité «Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques».

Les personnes concernées sont les propriétaires, les exploitants des réseaux privés et les installateurs admis en radiocommunications.

Il a pour fonctionnalités :

- «de répertorier l'ensemble des informations concernant les réseaux radioélectriques monégasques ;
- de permettre l'édition des licences ;
- de permettre l'édition des appels de taxes, assurer le suivi des encaissements et le recouvrement».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite.

II. Sur la justification et la légitimité du traitement

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre de ce traitement par le respect d'une obligation légale notamment prévue au titre de l'article 1er de la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées, aux termes duquel : «L'établissement et l'utilisation de stations radioélectriques privées, telles que définies

et réglementées par ordonnance souveraine prise en application de conventions internationales, sont subordonnés à une autorisation administrative».

Il indique par ailleurs que ce traitement est justifié par les ordonnances souveraines n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées et n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées lesquelles définissent notamment les conditions administratives d'établissement et d'utilisation desdites stations.

La Commission observe enfin que les opérations liées à la gestion de ces stations radioélectriques relèvent des attributions de la Direction des Communications Electroniques, Direction créée par l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 et qui est chargée :

1) «de planifier, d'allouer et de gérer l'ensemble des ressources de la Principauté de Monaco relatives au secteur des Communications Electroniques (fréquences, numérotation, «.mc», positions satellitaires, voies publiques ...);

2) d'autoriser et de contrôler les activités des opérateurs en Principauté de Monaco, et de manière générale, de traiter l'ensemble des demandes des opérateurs publics ou privés et des consommateurs ou de leurs associations relatives au secteur des Communications Electroniques ;

3) d'assurer les prérogatives de contrôle et de sanction qui incombent à l'Etat concernant l'application des contrats et des cahiers des charges des Concessions ;

4) de définir les règles et les limitations éventuelles concernant l'usage des Réseaux et des Services de Communications Electroniques en application des lois et règlements et des problématiques d'environnement et de santé publique, d'assurer la certification des équipements de Communications Electroniques et d'assurer un rôle de consultation et de proposition concernant les problématiques d'urbanisme et de sécurité nationale ;

5) de favoriser le développement du secteur des Communications Electroniques en Principauté de Monaco notamment en soutenant le développement à l'international des acteurs existants, en facilitant l'installation de nouveaux acteurs dans les domaines non monopolistiques, en prenant l'initiative et en pilotant le développement de programmes spécifiques d'innovation ;

6) d'établir et de maintenir les relations avec les administrations et organismes étrangers spécialisés dans le domaine des Communications Electroniques ainsi qu'avec les opérateurs étrangers publics et privés ;

7) d'assurer un rôle de consultation et de proposition sur la législation et la réglementation, au plan national et international, du secteur des Communications Electroniques».

La Commission constate que ce traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur l'information de la personne concernée et les mesures prises pour faciliter l'exercice de ses droits d'accès et de rectification

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont informées de leurs droits d'accès et de rectification à leurs données personnelles par le biais d'une mention intégrée dans un document de collecte.

A ce titre, il a joint au dossier de chaque demande d'avis un spécimen de demande d'autorisation ou de licence afférente à la station objet de la demande d'avis sur lequel est inscrite la mention suivante : « En application de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur les données vous concernant ».

Il précise par ailleurs que les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès de la Division Ressources de la Direction des Communications Electroniques soit par courrier électronique, par voie postale soit sur place.

Le délai de réponse du droit d'accès est fixé à 30 jours.

Les mesures prises par le responsable de traitement pour permettre l'exercice des droits d'accès et de rectification de la personne concernée à ses données personnelles n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Néanmoins, la Commission constate que la personne concernée ne dispose pas de l'intégralité des informations légales prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 précitée, aux termes duquel :

«Les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant de celle de son représentant à Monaco ;
- de la finalité du traitement ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires ;
- de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant ;
- de leur droit de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers, ou à la communication à des tiers d'informations nominatives les concernant à des fins de prospection, notamment commerciale».

La Commission demande donc au responsable de traitement de prendre toutes mesures utiles afin que les informations obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, soient portées à la connaissance des usagers notamment par le biais d'un affichage dans les locaux de la Direction des Communications Electroniques.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les modalités techniques et organisationnelles prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation de la Commission. Elle rappelle que la qualité et la portée de ces mesures devront être maintenues lors des modifications à intervenir dans le système d'information du responsable de traitement.

V. Sur les informations traitées et leur durée de conservation

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : civilité, nom et prénom ou raison sociale ;
- adresse et les coordonnées : adresse postale, numéros de téléphone et de fax ;
- caractéristiques financières : montant des taxes et modalités de paiement ;
- données d'identification électronique : adresse e-mail ;
- identification du réseau privé : indicatif radio.

A l'exception des informations relatives aux caractéristiques financières et à l'identification du réseau privé qui ont pour origine la Direction des Communications Electroniques, les autres informations sont collectées directement auprès de la personne concernée par le biais d'un formulaire de collecte.

Les informations sont conservées 5 ans.

La Commission relève que les informations collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Elle constate donc que le traitement dont s'agit est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifié.

Après en avoir délibéré,

Demande au responsable de traitement de prendre toutes mesures utiles afin que les informations obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, soient portées à la connaissance des usagers notamment par le biais d'un affichage dans les locaux de la Direction des Communications Electroniques.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 20 juillet 2010 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 13 juillet 2010 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions

la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques».

Monaco, le 20 juillet 2010.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2010-34 du 13 juillet 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des stations terriennes monégasques» de la Direction des Communications Electroniques.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques ;

Vu la demande d'avis enregistrée le 29 juin 2010 portant sur la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des stations terriennes monégasques» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2010 portant analyse des traitements d'informations nominatives de la Direction des Communications Electroniques ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Gestion des stations terriennes monégasques».

Les personnes concernées sont les propriétaires, les exploitants des stations terriennes et les installateurs.

Il a pour fonctionnalités :

- «de répertorier l'ensemble des informations concernant les stations terriennes monégasques ;
- de permettre l'édition des licences ;

- de permettre l'édition des appels de taxes, d'assurer le suivi des encaissements et le recouvrement».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite.

II. Sur la justification et la légitimité du traitement

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre de ce traitement par le respect d'une obligation légale notamment prévue au titre de l'article 1er de la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées, aux termes duquel : «L'établissement et l'utilisation de stations radioélectriques privées, telles que définies et réglementées par ordonnance souveraine prise en application de conventions internationales, sont subordonnés à une autorisation administrative».

Il indique par ailleurs que ce traitement est justifié par les ordonnances souveraines n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées et n° 5.357 du 2 mai 1974 concernant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées lesquelles définissent notamment les conditions administratives d'établissement et d'utilisation desdites stations.

La Commission observe enfin que les opérations liées à la gestion de ces stations radioélectriques relèvent des attributions de la Direction des Communications Electroniques, Direction créée par l'ordonnance souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 et qui est chargée :

1) «de planifier, d'allouer et de gérer l'ensemble des ressources de la Principauté de Monaco relatives au secteur des Communications Electroniques (fréquences, numérotation, «.mc»), positions satellitaires, voies publiques ...);

2) d'autoriser et de contrôler les activités des opérateurs en Principauté de Monaco, et de manière générale, de traiter l'ensemble des demandes des opérateurs publics ou privés et des consommateurs ou de leurs associations relatives au secteur des Communications Electroniques ;

3) d'assurer les prérogatives de contrôle et de sanction qui incombent à l'Etat concernant l'application des contrats et des cahiers des charges des Concessions ;

4) de définir les règles et les limitations éventuelles concernant l'usage des Réseaux et des Services de Communications Electroniques en application des lois et règlements et des problématiques d'environnement et de santé publique, d'assurer la certification des équipements de Communications Electroniques et d'assurer un rôle de consultation et de proposition concernant les problématiques d'urbanisme et de sécurité nationale ;

5) de favoriser le développement du secteur des Communications Electroniques en Principauté de Monaco notamment en soutenant le développement à l'international des acteurs existants, en facilitant l'installation de nouveaux acteurs dans les domaines non monopolistiques, en prenant l'initiative et en pilotant le développement de programmes spécifiques d'innovation ;

6) d'établir et de maintenir les relations avec les administrations et organismes étrangers spécialisés dans le domaine des Communications Electroniques ainsi qu'avec les opérateurs étrangers publics et privés ;

7) d'assurer un rôle de consultation et de proposition sur la législation et la réglementation, au plan national et international, du secteur des Communications Electroniques».

La Commission constate que ce traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur l'information de la personne concernée et les mesures prises pour faciliter l'exercice de ses droits d'accès et de rectification

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont informées de leurs droits d'accès et de rectification à leurs données personnelles par le biais d'une mention intégrée dans un document de collecte.

A ce titre, il a joint au dossier de chaque demande d'avis un spécimen de demande d'autorisation ou de licence afférente à la station objet de la demande d'avis sur lequel est inscrite la mention suivante : «En application de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur les données vous concernant».

Il précise par ailleurs que les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès de la Division Ressources de la Direction des Communications Electroniques soit par courrier électronique, par voie postale soit sur place.

Le délai de réponse du droit d'accès est fixé à 30 jours.

Les mesures prises par le responsable de traitement pour permettre l'exercice des droits d'accès et de rectification de la personne concernée à ses données personnelles n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Néanmoins, la Commission constate que la personne concernée ne dispose pas de l'intégralité des informations légales prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 précitée, aux termes duquel :

«Les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant de celle de son représentant à Monaco ;
- de la finalité du traitement ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires ;
- de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant ;
- de leur droit de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers, ou à la communication à des tiers d'informations nominatives les concernant à des fins de prospection, notamment commerciale».

La Commission demande donc au responsable de traitement de prendre toutes mesures utiles afin que les informations obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, soient portées à la connaissance des usagers notamment par le biais d'un affichage dans les locaux de la Direction des Communications Electroniques.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les modalités techniques et organisationnelles prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation de la Commission. Elle rappelle que la qualité et la portée de ces mesures devront être maintenues lors des modifications à intervenir dans le système d'information du responsable de traitement.

V. Sur les informations traitées et leur durée de conservation

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : civilité, nom et prénom ou raison sociale ;
- adresse et les coordonnées : adresse postale, numéros de téléphone et de fax ;
- caractéristiques financières : montant des taxes et modalités de paiement ;
- données d'identification électronique : adresse e-mail ;
- identification des stations terriennes : indicatif radio.

A l'exception des informations relatives aux caractéristiques financières et à l'identification des stations terriennes qui ont pour origine la Direction des Communications Electroniques, les autres informations sont collectées directement auprès de la personne concernée par le biais d'un formulaire de collecte.

Les informations sont conservées 5 ans.

La Commission relève que les informations collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Elle constate donc que le traitement dont s'agit est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

Demande au responsable de traitement de prendre toutes mesures utiles afin que les informations obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, soient portées à la connaissance des usagers notamment par le biais d'un affichage dans les locaux de la Direction des Communications Electroniques.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des stations terriennes monégasques».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 20 juillet 2010 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des stations terriennes monégasques».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 13 juillet 2010 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction des Communications Electroniques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des stations terriennes monégasques».

Monaco, le 20 juillet 2010.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2010-055 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche des Eucalyptus dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche des Eucalyptus est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- justifier de préférence d'une formation aux premiers secours ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-061 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monaco-Ville est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- justifier de préférence d'une formation aux premiers secours ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-062 d'un poste de Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau baccalauréat + 4, spécialisé en Bibliothéconomie / Documentation ;
- avoir une maîtrise des logiciels professionnels utilisés en bibliothèque et posséder une expérience confirmée dans l'administration de système intégré de gestion de Bibliothèque (S.I.G.B) ;
- justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans les bibliothèques ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées et le samedi matin.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-063 d'un poste de Jardinier «4 branches» au Service Animation de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier «4 branches» est vacant au Service Animation de la Ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir un diplôme dans le domaine du jardinage et/ou de l'arboriculture s'établissant au minimum au niveau du BTA (Brevet de Technicien Agricole) ;
- justifier d'au moins 5 années d'expérience en matière d'espaces verts ;
- justifier d'une expérience ou d'une certification en matière d'élagage ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestation et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cour d'honneur du Palais Princier

Le 1^{er} août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Emmanuel Krivine avec Renaud Capuçon, violon, au bénéfice de la Fondation Mondiale Recherche et Prévention Sida. Au programme : Mendelssohn-Bartholdy, Bruch et Claude Debussy.

Le 5 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jésus Lopez-Cobos avec Yuja Wang, piano. Au programme : Prokofiev et Berlioz.

Le 8 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jaap Van Zweden avec Leonidas Kavakos, violon. Au programme : Korngold et Tchaïkovsky.

Square Théodore Gastaud

Le 2 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Le 4 août, à 19 h 30,

Soirée percussions et danses africaines par le groupe «Deguedje» organisée par la Mairie de Monaco.

Le 9 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Le 11 août, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée de musique gitane organisée par la Mairie de Monaco.

Le 16 août, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Eglise Saint-Charles

Le 1^{er} août, à 17 h,

5^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2010 avec Raul Prieto Ramirez (Espagne).

Le 8 août, à 17 h,

5^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2010 avec Béatrice Piertot et Sebastian Achenbach (Argentine).

Le 15 août, à 17 h,

5^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2010 avec Paul Goussot et Yoann Tardivel-Erchoff.

Quai Albert I^{er} - Port Hercule

Jusqu'au 26 août,

Animations estivales : «L'été du Port Hercule», parc d'attractions pour enfants organisé par la Mairie de Monaco.

Le 13 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyroméloriques (Angleterre), suivi d'une animation musicale.

Sporting Monte-Carlo

Les 31 juillet et 1^{er} août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010 : Show Julio Iglesias.

Du 2 au 6 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010 : Show Sir Elton John & Ray Cooper.

Le 7 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010. Show Lucio Dalla & Francesco De Gregori.

Du 8 au 13 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010 : Show The Man in the Mirror.

Les 14 et 15 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010 : Show Eros Ramazzotti.

Du 16 au 19 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010 : Show The Man in the Mirror.

Théâtre le Fort Antoine

Le 31 juillet, de 18 h à 22 h 30,

Le 1^{er} août, de 9 h 30 à 21 h 30,

«Monaco Streets»

le 2 août, à 21 h 30,

«Erendira» de Gabriel Garcia Marquez par la Cie Premier Acte.

Le 9 août, à 21 h 30,

«Ma Ravan» de Philippe Pelen Baldini par le Théâtre Talipot.

Le 16 août, à 21 h 30,

«La Tempête» de Shakespeare par le Théâtre du Kronope.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Jusqu'au 30 septembre,

En ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique, exposition «Cornucopia» de Damien Hirst présentée en collaboration avec le Nouveau Musée National de Monaco.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Terrasses des Prisons

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition en image sur le thème «Le Musée ... 100 ans déjà», en ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique.

Jardin des Boulingrins

Jusqu'au 31 août,

Exposition de 2 œuvres monumentales de Matéo Mornar (l'Hippopotame et le Tigre).

Café de Paris

Jusqu'au 31 août,

Exposition des œuvres de Matéo Mornar.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 25 août, de 15 h à 20 h,

Exposition d'objets précolombiens «Trésors du Pérou» Voyage au Cœur des Andes de la période formative Chavin (1800-300 avant JC) jusqu'aux Incas de la conquête (1532), en collaboration avec la Galerie Furstenberg.

Jardin Exotique Salle Marcel Kroenlein

Du 14 août au 24 septembre,

Exposition de photographies de Sébastien Darasse.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 28 août, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème «Art brut etc» en collaboration avec la galerie parisienne Christian Berst.

Nouveau Musée National (Garage – Villa Sauber)

Jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,
Exposition «Colors of Monaco» de Laurence Jenkell.

Jusqu'au 31 décembre,
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS.

Jusqu'au 16 janvier 2011,
Exposition de maquettes, sculptures, photographies et vidéos de Yinka Shonibare MBE.

Opéra Gallery Monaco

Jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,
Exposition «Colors of Monaco» de Laurence Jenkell.

Galerie Marlborough Monaco

(sauf les week-ends et jours fériés)
Jusqu'au 17 septembre, de 11 h à 18 h,
Exposition «10 ans déjà» : Exposition collective rassemblant certaines œuvres d'artistes emblématiques.

Espace Scripta Manent

Jusqu'au 30 juillet, de 10 h à 13 h et de 14 h 30 à 19 h 30,
Exposition de peintures sur le thème «La Verità della Pittura» d'Iris Dévoté Littardi.

Pavillon Bosio

Jusqu'au 30 août,
Exposition «The Project 2010» sur le thème «Amanite tue-mouche» de Carsten Höller.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 30 août, de 12 h à 18 h,
Exposition sur le thème «Russia Contemporary Art : Les Meilleurs Artistes Russes Contemporains».

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Jusqu'au 12 septembre, tous les jours de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),
Exposition «Kyoto-Tokyo : des Samouraïs aux Mangas».

Congrès*Fairmont MC*

Jusqu'au 2 août,
Incentive Symatec Solutions.

Hôtel Hermitage

Le 30 juillet,
Unipro.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 1^{er} août,
Coupe du Club Allemand International – Stableford.

Le 8 août,
Les Prix Pasquier – Stableford.

Stade Louis II

Le 14 août, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Montpellier.

Monte-Carlo Country Club

Du 31 juillet au 12 août,
Tournoi d'été.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maîtres Nathalie AUREGLIA-CARUSO et Magali CROVETTO-AQUILINA, notaires à MONACO, le 10 mai 2010, réitéré par acte des mêmes notaires, le 13 juillet 2010, M. Louis VERDA, demeurant à Monaco, 30, boulevard d'Italie, a renouvelé en gérance libre à M. Robert SCHALAUDEK, demeurant à Monaco, 36, boulevard d'Italie, pour une période de deux années, le fonds de commerce d'achat, vente, échange d'objets de collection et articles cadeaux, gravures anciennes, documents, photos, petits tableaux, cartes postales anciennes, petits meubles, céramiques, bibelots, médailles et d'une manière générale les objets anciens, à l'exception des pierres précieuses, brillants, exploité à MONACO, «Palais de la Scala», 1, avenue de l'Hermitage, connu sous l'enseigne «ZADEK».

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 30 juillet 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 Juillet 2010, M. Yvan BARANES, demeurant 13 Bld Guynemer, à Beausoleil (A-M), a renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 4 Août 2010, la gérance libre consentie à M. Patrick STAHL, demeurant 52, Bld d'Italie, à Monaco et concernant un fonds de commerce de service de vin, cidre et alcool à l'occasion des repas, etc., exploité numéro 22, rue Prsse Caroline, à Monaco, sous l'enseigne «CROCK'IN».

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 Juillet 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 20 et 21 avril 2010, par le notaire soussigné, M^{lle} Christine SENTOU, demeurant 22 Bld des Moulins, à Monte-Carlo, et M^{me} Marie MOUGEOT, demeurant 17 Bld de Belgique, à Monaco, ont résilié par anticipation la gérance libre consentie par M^{lle} SENTOU à M^{me} MOUGEOT suivant acte reçu par le notaire soussigné le 24 mai 2006, relativement à un fonds de commerce de vente de parfumerie, etc., exploité à l'enseigne «LE COFFRET A PARFUMS», 11 rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 30 juillet 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 20 et 21 avril 2010, par le notaire soussigné, M^{lle} Christine SENTOU, domiciliée 22 Bld des Moulins, à Monte-Carlo, a loué et concédé en gérance libre, pour une durée de trois ans, à M^{me} Loretta DIOT, épouse de M. Olivier DUGUE, domiciliée 5 Bld de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce de vente de parfumerie, etc., exploité à l'enseigne «LE COFFRET A PARFUMS», 11 rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.950 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 30 juillet 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«ROSEMONT MONACO S.A.M.»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 Juillet 2010.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 Avril 2010 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «ROSEMONT MONACO S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration, le fonctionnement, le contrôle et la surveillance de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que de trusts, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou une réglementation particulières et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

Ces activités s'exercent conformément aux recommandations et textes en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de gestion et d'administration de structures étrangères.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.
Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.
Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations au moyen de tout procédé de communication à distance approprié permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté, qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition

et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART.17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille onze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 juillet 2010.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 23 juillet 2010.

Monaco, le 30 Juillet 2010.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**ROSEMONT MONACO S.A.M.**»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ROSEMONT MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 € et avec siège social «LE MONTE-CARLO SUN» 74, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en

brevet, par Maître Henry REY, le 27 Avril 2010, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 Juillet 2010.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 Juillet 2010.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 juillet 2010 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 juillet 2010)

ont été déposées le 30 juillet 2010 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 Juillet 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR LE
COMMERCE ET L'INDUSTRIE**»

EN ABRÉGÉ «**S.I.C.I.**»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mars 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE» en abrégé «S.I.C.I.», ayant son siège 5, Allée Crovetto Frères, à Monaco, ont notamment décidé :

a) La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 31 Mars 2010 et la fixation du siège de la liquidation au Cabinet d'expertise-comptable de Monsieur François-Jean BRYCH, sis 15, Avenue de Grande-Bretagne, à Monaco.

b) De nommer, en qualité de liquidateur, Monsieur Hussein KHACHAB, demeurant à Abidjan, Zone 4 C (Côte d'Ivoire), 406, rue des Majorettes, à Bietry, pour la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale met fin aux fonctions des administrateurs à compter du 31 Mars 2010.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 31 Mars 2010, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 Juillet 2010.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 16 juillet 2010 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 juillet 2010.

Monaco, le 30 juillet 2010.

Signé : H. REY.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 4 novembre 2009, enregistré le 1^{er} décembre 2009, avenant du 2 février 2010, enregistré le 17 février 2010 et avenant du 23 mars 2010, enregistré le 29 mars 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «THE EDGE EFFECT».

Monsieur Simon CLARK, domicilié 15, avenue Crovetto Frères à Monaco, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce ayant pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, pour le compte de tiers, l'étude et l'assistance en matière de ressources humaines, la recherche, la sélection de cadres qualifiés dans le domaine de la technologie et des télécommunications, à l'exclusion de toute embauche directe et de mise à disposition de personnel, exploité sous l'enseigne «THE EDGE EFFECT» - 15, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 30 juillet 2010.

Etude de M^e Yann LAJOUX

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
18, boulevard des Moulins - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

En date du 13 juillet 2010, Monsieur Jean, Claude, Elie TEBEKA, retraité, de nationalité tunisienne, et Madame Zaïra, Eveline BOUBLI, son épouse, sans profession, de nationalité française, demeurant et domiciliés ensemble 31, avenue Hector Otto à Monaco,

Ont déposé requête par-devant le Tribunal de Première Instance de Monaco en homologation de la convention reçue par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 1^{er} juillet 2010, enregistrée à Monaco le 2 juillet 2010, Folio 16, Case 3, portant changement de leur régime matrimonial de la communauté d'acquêts, tel que prévu par la législation monégasque, aux fins d'adoption de la communauté universelle, ainsi que cette faculté leur est accordée par la loi n° 886 du 25 juin 1970, et par les articles 1243 et suivants du Code civil monégasque.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code civil et à l'article 819 du Code de procédure civile.

Monaco, le 30 juillet 2010.

B.M. FOOT S.A.R.L.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 février 2010, enregistré à Monaco le 4 février 2010, folio 110 V, case 5, ledit acte modifié par avenant en date du 16 février 2010, enregistré à Monaco le 19 février 2010, folio 184 V, case 2, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «B.M. FOOT S.A.R.L.».

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 12, rue Plati - Monaco.

Objet : La société a pour objet directement ou en partenariat :

- la négociation de tous contrats sportifs professionnels principalement dans le football, par un agent de joueur titulaire d'une licence délivrée par une association nationale, et accessoirement dans d'autres disciplines sportives,

- l'assistance et le management des contrats des sportifs relatifs en particulier à leurs droits à l'image et accessoirement à toutes activités liées à la promotion de leur profession,

- l'organisation de tous événements en matière de communication se rapportant à l'objet social ci-dessus,

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en permettre l'extension et le développement.

Capital : 50.000 euros, divisé en cent parts d'intérêt de cinq cents euros chacune.

Co-Gérants : Monsieur Franck BERTI demeurant à Monaco, 28, quai Jean-Charles Rey et Monsieur Michaël MANUELLO demeurant à GRIMALDI (Italie), Via della Piacce, 10.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 22 juillet 2010.

Monaco, le 30 juillet 2010.

APPORT D'ÉLÉMENTS COMMERCIAUX

Première Insertion

Aux termes de deux actes sous seing privé en date des 2 et 16 février 2010 contenant établissement des statuts de la Société à Responsabilité Limitée «B.M. FOOT S.A.R.L.» ayant son siège social à Monaco, 12, rue Plati, Monsieur Franck BERTI domicilié 28, quai Jean-Charles Rey a fait apport à ladite société des éléments incorporels liés à l'activité de : «négociation de tous contrats sportifs pour les professionnels principalement de football et accessoirement d'autres sports ; management des contrats ; conseils en relations humaines ; recrutement ; formation ; communication et commercialisation de tous produits s'y rattachant ; droit d'image du sportif» ; ladite activité étant exploitée à Monaco, 12, rue Plati sous le nom de «MEDIATION BERTI SPORTS».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société «B.M. FOOT S.A.R.L.» dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 30 juillet 2010.

S.A.R.L. FAVI TRAITEUR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 2 avril 2010 enregistré à Monaco les 16 avril et 21 juillet 2010, folio 153 R Case 3, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «FAVI TRAITEUR», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco, Place des Moulins, « Le Continental », ayant pour objet :

Bar, restaurant, brasserie, traiteur, préparation de repas et de plats cuisinés livrés et/ou servis à domicile, organisation de réceptions et de cocktails,

Ambiance musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Monsieur Fabrice LAVERGNE et Mademoiselle Virginie LAVERGNE, associés, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2010.

Monaco, le 30 juillet 2010.

S.A.R.L IMAGENKO

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant un acte sous seing privé en date à Monaco du 15 avril 2010, enregistré à Monaco le 19 avril 2010 F°/bd 19V, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «IMAGENKO», au capital de 15.000 euros, ayant son siège à Monaco, Le Forum, 3^{ème} étage, 28, boulevard Princesse Charlotte et ayant pour objet social :

Etude, conception et mise en place de projets liés à la communication et à la publicité ainsi que toutes les prestations de services s'y rapportant et, dans ce cadre, l'organisation d'événements liés à l'activité principale.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Elle est gérée et administrée par Monsieur Vincent WATHELET, demeurant 3, avenue Saint Michel, à Monaco, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juillet 2010.

Monaco, le 30 juillet 2010.

S.A.R.L. «MENTAL FITNESS MONACO»**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 8 octobre 2008, enregistré à Monaco les 14 octobre 2008 et 20 mai 2009, folio/bordereau 40 R Case 3, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «MENTAL FITNESS MONACO», au capital de 15.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 2 rue de la Lùjernetà, ayant pour objet :

La société a pour objet, en Principauté de Monaco, la fourniture de prestations de services à des professions médicales et paramédicales dûment autorisées en Principauté de Monaco dans le cadre de la prévention, du diagnostic et du traitement pour le bien-être physique et psychique de la personne.

En relation directe avec l'objet ci-dessus, la mise en place de centres de formation professionnelle ainsi que l'organisation de séminaires et de congrès.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Monsieur Alfredo FORMOSA, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monaco, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2010.

Monaco, le 30 juillet 2010.

SARL MINUIT 12**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Suivant acte passé sous seing privé, en date du 31 mars 2010, enregistré à Monaco le 7 avril 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée MINUIT 12, au capital de 30.000 € divisé en 100 parts sociales de 300 €

chacune, dont le siège social est fixé au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

La société a pour objet :

- la conception, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, l'intermédiation et la distribution d'articles de lingerie, de prêt-à-porter et de mode pour homme, femme et enfant, ainsi que les accessoires y afférents ;

- la mise à disposition ou les ventes de présentoirs, fournitures et emballages relatifs aux produits vendus ;

- la création, le développement, le dépôt, la défense, l'exploitation, la gestion, la promotion de noms et marques dans les domaines de la lingerie, du prêt-à-porter, de la mode et de ses accessoires ;

- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

La durée de la société est fixée à 99 années à dater du jour de son immatriculation au Répertoire du commerce et des sociétés.

La société est gérée et administrée par Monsieur Claudio DURANDO demeurant 1, avenue Henry Dunant à Monaco, qui a la signature sociale et les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 juillet 2010.

Monaco, le 30 juillet 2010.

S.A.R.L. MONACO MOBILIER SERVICE**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 8 février 2009 et 16 février 2010, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.A.R.L. MONACO MOBILIER SERVICE».

Objet social :

«La société a pour objet :

- L'achat, la vente au détail et l'installation de tous mobiliers et accessoires destinés aux collectivités.

- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus».

Siège social : 2, place des Bougainvilliers à Monaco.

Durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation.

Gérant : Madame Muriel SOSSO.

Capital social : 125.000 euros.

Une expédition des actes précités a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 juillet 2010.

Monaco, le 30 juillet 2010.

PRATONI S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège Social : 13, avenue des Papalins - MONACO

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 avril 2010, enregistrée à Monaco le 8 avril 2010, folio/bordereau 148 R Case 2, et d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2010, enregistrée à Monaco le 14 juin 2010, folio/bordereau 178 V Case 6,

1) il a été procédé à la nomination de Madame Hanna NYHOLM, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monaco, aux fonctions de cogérante avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

2) il a été décidé de transférer le siège social de la société du 13, avenue des Papalins à Monaco au 7, avenue Princesse Grace à Monaco

et de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 2 – objet

La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Création de vêtements féminins et masculins et de tous accessoires se rapportant à la mode, leur importation, exportation, commission, courtage, achat et vente en gros et demi-gros, vente au détail et par des moyens de communication à distance ;

Et, généralement, toutes opérations financières,

commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

Un exemplaire des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 2 Avril 2010 et 7 juin 2010 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2010.

Monaco, le 30 juillet 2010.

PLASTIC CHEMICAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.300 euros

Siège Social : 2, Quai Jean-Charles Rey - MONACO

CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 18 mai 2010 dûment enregistré, réitéré le 13 juillet 2010, Monsieur Alessandro LUCREZIO, associé gérant, a cédé 10 parts d'intérêts numérotées de 91 à 100 à Monsieur Ezio GALLO, associé, qu'il possédait dans la société à responsabilité limitée «PLASTIC CHEMICAL» avec siège social à Monaco - 2, quai Jean-Charles Rey.

A la suite de cette cession, la société, dont le capital reste fixé à 15.300 euros divisé en 100 parts sociales de 153 euros chacune, continuera d'exister avec :

- Monsieur Alessandro LUCREZIO, à concurrence de QUATRE VINGT DIX parts, numérotées de 1 à 90,

- Monsieur Ezio GALLO, à concurrence de DIX parts, numérotées de 91 à 100

La société reste gérée et administrée par Monsieur Alessandro LUCREZIO.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2010.

Monaco, le 30 juillet 2010.

BERTULI S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège Social : 7 avenue St Roman - MONACO

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une délibération en date du 19 mai 2010 de l'assemblée générale des associés, Monsieur Roger BERTULI, associé, a été nommé cogérant de la société pour une durée illimitée, avec les pouvoirs tels que définis dans les statuts.

Il a été procédé à la modification corrélative des statuts (article 10).

Un original de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 26 juillet 2010.

Monaco, le 30 juillet 2010.

QUATORZE.MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège Social : 2, avenue de l'Annonciade - MONACO

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 23 juin 2010, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 2, avenue de l'Annonciade à Monaco au 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juillet 2010.

Monaco, le 30 juillet 2010.

S.A.R.L. I-MUSE**DISSOLUTION ANTICIPÉE
& MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une délibération prise au siège social, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. I-MUSE, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 7 juillet 2010 et de fixer le siège de la liquidation au 74, boulevard d'Italie à Monaco ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément aux statuts, Madame Mirella BERTUCCI, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 27 juillet 2010.

Monaco, le 30 juillet 2010.

S.C.S. «BUONOCORE ET CIE»**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2010, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur Madame Stefania BUONOCORE demeurant à Monaco 21, rue des Orchidées, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution auprès de l'Expert-Comptable André TURNSEK au 23, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 27 juillet 2010.

Monaco, le 30 juillet 2010.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 30 juin 2010 de l'association dénommée «The International School of Monaco».

Ces modifications portent sur les articles 1er, 23, 24, 25 et 27 des statuts, lesquels sont désormais conformes à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 29 juin 2010 de l'association dénommée «Omniium Sports Monaco».

Ces modifications portent sur une refonte des statuts, lesquels sont désormais conformes à la loi régissant les associations.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 juillet 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.639,73 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.298,01 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	385,60 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.584,30 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,00 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.437,21 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.993,19 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.485,41 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.894,28 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.303,27 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,65 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.290,39 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.171,12 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	947,59 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	734,91 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.332,09 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.114,36 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.216,71 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	832,45 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.145,78 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 juillet 2010
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.379,21 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	296,23 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.116,64 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.188,94 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.706,13 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	982,59 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.858,01 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.518,43 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	890,91 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	573,17 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.105,42 USD
Monaco Total Retrun Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	972,95 EUR
Monaco Total Retrun USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	955,39 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.137,23 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.069,71 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	48.811,60 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	488.699,57 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 juillet 2010
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 juillet 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.808,61 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	534,29 EUR

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

